



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-71

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-03-29-007 - DECISION DU 29 MARS 2017 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES – OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE MARIANNE » AU HAVRE (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-03-21-008 - Arrêté autorisant la mise en place d'une réserve de pêche temporaire sur le port de Fécamp de 2017 à 2021. (4 pages) Page 7

76-2017-03-23-002 - Arrêté portant sur les travaux de réfection des glissières des bretelles des diffuseurs n° 21 de Tourville et n° 22 de Oissel de l'autoroute A.13 (6 pages) Page 12

76-2017-03-27-005 - Travaux de réfection de boucles de comptage au niveau des bretelles du diffuseur n°1 des Essarts de l'autoroute A139 (4 pages) Page 19

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-03-23-003 - Renouvellement agrément SAAD Londinières (2 pages) Page 24

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-10-011 - Arrêté du 10 mars 2017 portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité "polyéthylène linéaire" pour le site pétrochimique situé à GONFREVILLE L'ORCHER (3 pages) Page 27

76-2017-03-10-010 - Arrêté du 10 mars 2017 portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité "polystyrène 2" du site pétrochimique situé à GONFREVILLE L'ORCHER (3 pages) Page 31

76-2017-03-10-012 - Arrêté du 10 mars 2017 portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers des installations GPL pour le site pétrochimique situé à GONFREVILLE L'ORCHER (3 pages) Page 35

76-2017-03-24-003 - AUXIBIO à StP lès E - MeD 24 03 2017 (5 pages) Page 39

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-28-002 - Arrêté du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY). (2 pages) Page 45

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-21-012 - 46ème Rallye Régional du Pays de Caux-Ville de Lillebonne-Vallée de Seine les 01 et 02 avril 2017 (44 pages) Page 48

76-2017-03-23-005 - 61ème Motocross Européen de Sainte-Austreberthe le 01 mai 2017 (8 pages) Page 93

76-2017-03-27-008 - AP Yvetotrail le dimanche 2 avril 2017 (6 pages)	Page 102
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2017-03-24-004 - AP 24032017 - Répartition Personnels Yères et Plateaux (4 pages)	Page 109
Sous-Préfecture du Havre	
76-2017-03-23-004 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Grand Prix de Bréauté" le 2 avril 2017 (6 pages)	Page 114
76-2017-03-28-003 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Les Foulées de Montgeon" le 9 avril 2017 (5 pages)	Page 121
Tribunal Administratif de Rouen	
76-2017-03-31-001 - Décision confiant, à compter du 1er mai 2017, à Monsieur Vincent LORMIER, attaché d'administration de l'Etat, assistant du contentieux, la qualité d'adjoint au greffier en chef du Tribunal administratif de Rouen. (1 page)	Page 127

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-03-29-007

DECISION DU 29 MARS 2017 D'AUTORISATION DE
GERANCE APRES DECES – OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE MARIANNE » AU
HAVRE

**DECISION DU 29 MARS 2017 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES
OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE MARIANNE » AU HAVRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-21, R 4235-51 et R 5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 1er février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la demande reçue le 16 mars 2017 de Monsieur Guy BLUM, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MARIANNE » située au HAVRE (76610) 147 avenue du 8 mai 1945, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Madame Edith CISTERNE, titulaire de l'officine, et en remplacement de Madame Anne SALOMON, précédente gérante ;

CONSIDERANT que Monsieur Guy BLUM justifie :

- être inscrit au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10000754605 en qualité de gérant après décès,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail à temps plein, le désignant comme pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MARIANNE » située au HAVRE (76610) 147 avenue du 8 mai, pour la période du 13 mars 2017 au 27 mars 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy BLUM est autorisé à gérer l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MARIANNE » située au HAVRE (76610) 147 avenue du 8 mai, pour la période du 13 mars 2017 au 27 mars 2017, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Madame Edith CISTERNE, titulaire de l'officine, et en remplacement de Madame Anne SALOMON, précédente gérante.

ARTICLE 2 : La décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie du 27 octobre 2016 relative à la gérance de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MARIANNE » par Madame Anne SALOMON, en qualité de pharmacien gérant après décès, est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 29 MARS 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-03-21-008

Arrêté autorisant la mise en place d'une réserve de pêche
temporaire sur le port de Fécamp de 2017 à 2021.

*Arrêté autorisant la mise en place d'une réserve de pêche temporaire sur le port de Fécamp de
2017 à 2021.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 MARS 2017

autorisant la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur le port de Fécamp de 2017 à 2021.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles R.436-73 à R.436-74 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu le bail relatif au droit de pêche dans les eaux du domaine privé de l'Etat du 10 novembre 2016 entre l'AAPPMA « la truite cauchoise » et Mme la préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par M. le président de l'AAPPMA « la truite cauchoise » ;
- Vu la saisine de l'agence française de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu la consultation du public réalisée du 10 février au 3 mars 2017.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur la zone indiquée en annexe (carte numéro 5) du port de Fécamp sur une longueur de 500 mètres.

Article 2 - L'exercice de toute pêche, en toute période, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées, est interdit sur l'ensemble du réseau hydrographique situé à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}. Cette interdiction porte sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, date de fin du bail concédé à l'AAPPMA « la truite cauchoise ».

Article 3 - Cette mise en réserve n'occasionne aucun changement des termes du 10 novembre 2016 et notamment le chapitre portant sur les conditions financières.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 -76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon précise et apparente par les soins de l'AAPPMA « la truite cauchoise ».

Article 5 - Cet arrêté sera affiché en mairie de Fécamp durant un mois suite à sa signature et cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pendant la même durée.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Fécamp et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à l'agence française de la biodiversité, au responsable du groupement de gendarmerie départementale et au chef de la brigade de police de Fécamp.

Fait à Rouen, le 21 MARS 2017

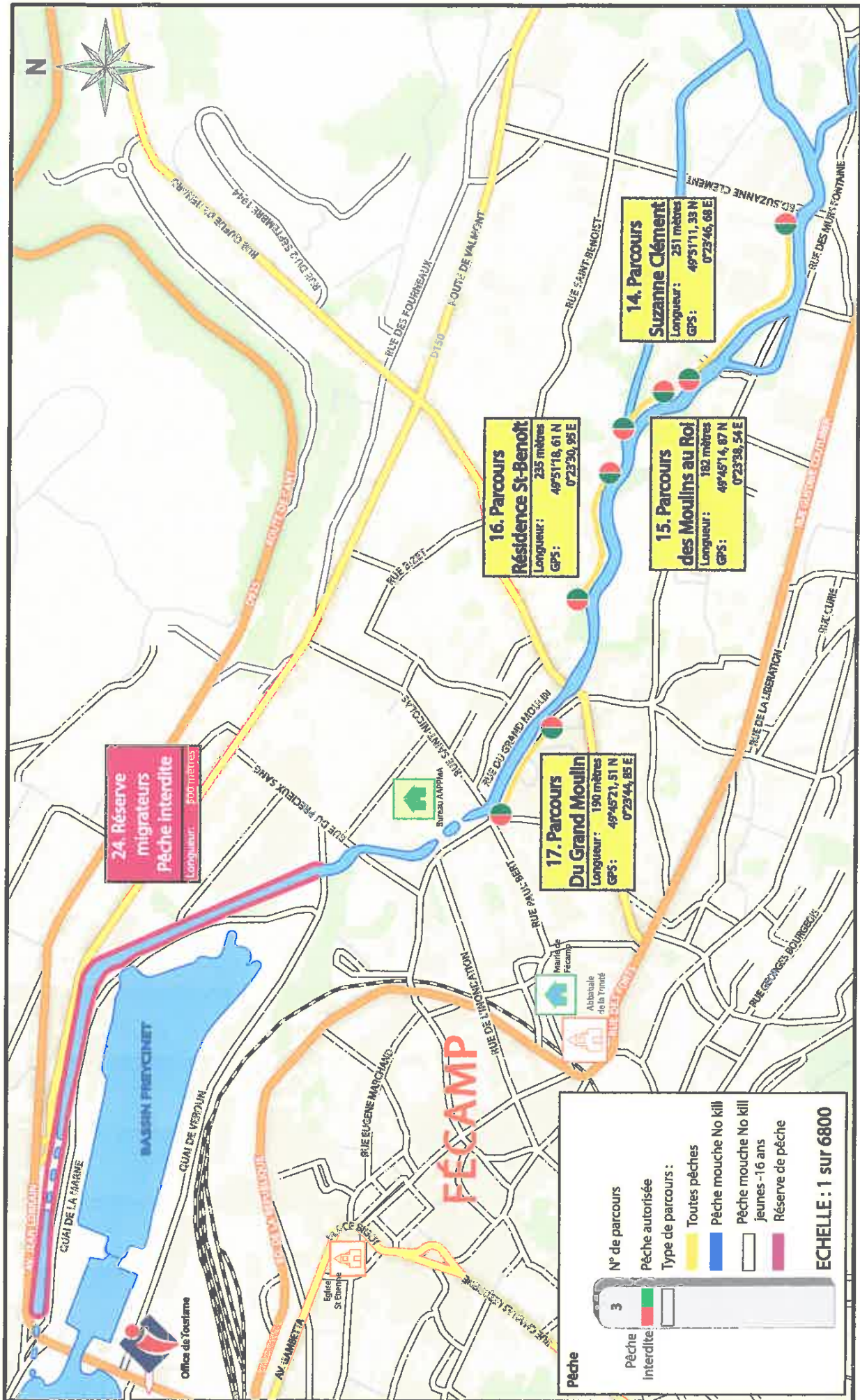
Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Carte n°5



AAPPMA La Truite Cauchoise, Fécamp.

B. AKNIIN 2016

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-03-23-002

Arrêté portant sur les travaux de réfection des glissières
des bretelles des diffuseurs n° 21 de Tourville et n° 22 de

*Arrêté portant sur les travaux de réfection des glissières des bretelles des diffuseurs n° 21 de
Tourville et n° 22 de Oissel de l'autoroute A.13*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 MARS 2017

portant sur les travaux de réfection des glissières des bretelles des diffuseurs n°21 de Tourville et n°22 de Oissel de l'autoroute A13.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-67 en date du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-041 en date du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A13 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 14 février 2017,
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 2 mars 2017,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 20 février 2017,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 17 mars 2017,
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 20 mars 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réfection des glissières des bretelles des diffuseurs n°21 de Tourville et n°22 de Oissel de l'autoroute A13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- le chantier pourra entraîner des déviations de la circulation,
- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de rénovation de réfection des glissières des bretelles des diffuseurs n°21 de Tourville et n°22 de Oissel de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : durant une nuit, pendant la période comprise entre le 27 et le 31 mars 2017.

Localisation : bretelle de sortie n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 115+550 au PR 111+650. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110km/h puis 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de sortie n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris.

Déviati on sur le réseau extérieur :

Déviati on 1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'un itinéraire de déviati on en continuant sur l'autoroute A13 en direction de Paris pour faire demi-tour via le diffuseur n°21 de Tourville puis reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen puis la sortie n°22 de Oissel.

Date : durant une nuit, pendant la période comprise entre le 27 et le 31 mars 2017.

Localisation : bretelle d'entrée n°21 de Tourville dans le sens Paris vers Caen.

Mesure d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°21 de Tourville dans le sens Paris vers Caen.

Déviati on sur le réseau extérieur :

Déviati on 2 : fermeture de la bretelle d'entrée n°21 de Tourville dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'un itinéraire de déviati on en prenant l'autoroute A13 direction Paris pour faire demi-tour via le diffuseur n°20 de Cri quebeuf puis reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

Date : durant 1/2 nuit, pendant la période comprise entre le 27 et le 31 mars 2017.

Localisation : bretelle de sortie n°21 de Tourville dans le sens Paris vers Caen.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 107+450 au PR 109+700. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110km/h puis 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de sortie n°21 de Tourville dans le sens Paris vers Caen.

Déviati on sur le réseau extérieur :

Déviati on 3 : fermeture de la bretelle de sortie n°21 de Tourville dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviati on en prenant la bretelle de sortie n°22 de Oissel puis faire demi-tour au giratoire pour reprendre l'autoroute A13 dans le sens Caen vers Paris pour récupérer la bretelle de sortie n°21 de Tourville.

Date : durant 1/2 nuit, pendant la période comprise entre le 27 et le 31 mars 2017.

Localisation : bretelle d'entrée n°21 de Tourville dans le sens Caen vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°21 de Tourville dans le sens Caen vers Paris.

Déviation sur le réseau extérieur :

Déviat

ion 4 : fermeture de la bretelle d'entrée n°21 de Tourville dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle d'entrée n°21 de Tourville en direction de Caen puis la bretelle de sortie n°22 de Oissel pour faire demi-tour au giratoire pour récupérer l'autoroute A13 dans le sens Caen vers Paris.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-03-27-005

Travaux de réfection de boucles de comptage au niveau
des bretelles du diffuseur n°1 des Essarts de l'autoroute

*Travaux de réfection de boucles de comptage au niveau des bretelles du diffuseur n°1 des Essarts
de l'autoroute A139*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Éric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **27 MARS 2017**

portant sur les travaux de réfection de boucles de comptage au niveau des bretelles du diffuseur n°1 des Essarts de l'autoroute A139.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-67 en date du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la

Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-041 en date du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 22 février 2017,
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie en date du 27 février 2017,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 20 mars 2017,
- Vu l'avis favorable du maire de Petit-Couronne en date du 21 mars 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réfection de boucles de comptage au niveau des bretelles du diffuseur n°1 des Essarts de l'autoroute A139.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- le chantier pourra entraîner des déviations de la circulation,
- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection de boucles de comptage au niveau des bretelles du diffuseur n°1 des Essarts de l'autoroute A139 affecteront la circulation comme suit :

Date : de nuit pendant la période comprise entre le 29 et le 31 mars 2017.

Localisation : au niveau des bretelles du diffuseur n°1 des Essarts.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 112+050 (autoroute A13) au PR 2+000 (autoroute A139). La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110km/h et 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de sortie n°1 des Essarts dans le sens Paris vers Rouen

Fermeture de la bretelle d'entrée n°1 des Essarts dans le sens Rouen vers Paris

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 1 : fermeture de la bretelle de sortie n°1 des Essarts dans le sens Paris vers Rouen. Une déviation sera mise en place en prenant la D938 pour faire demi-tour au giratoire et reprendre la N138 direction les Essarts.

Déviatiion 2 : fermeture de la bretelle d'entrée n°1 des Essarts dans le sens Rouen vers Paris. Une déviation sera mise en place en prenant la D13, la N138 puis la D938 pour faire demi-tour au giratoire et reprendre l'A139 en direction de Paris.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de l'Eure, la direction de la Métropole Rouen Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **27 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the initial.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-03-23-003

Renouvellement agrément SAAD Londinières



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP320554074**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 5 janvier 2012 de l'Association Service d'Aide et Accompagnement à domicile SAAD,

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime, pour les services prestataires qui y sont soumis, en date du 1^{er} janvier 2016

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par Monsieur Thomas DENISE en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 10 février 2017 par le président du conseil départemental de Seine-Maritime,

Vu la subdélégation de signature du 20 janvier 2016 de Monsieur Jean-François Dutertre, Direccte de Normandie, donnant signature à Mr Georges Decker, Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime ,

La préfète de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'association **SERVICE D'AIDE ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)**, dont l'établissement principal est situé RUE DU BEAU SOLEIL RESIDENCE LA MARPA 76660 LONDINIÈRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'association envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles elle est agréée ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'association SAAD propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si le SAAD de Londinières :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 23 mars 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime

Georges DECKER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-10-011

Arrêté du 10 mars 2017 portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité "polyéthylène linéaire" pour le site pétrochimique situé à GONFREVILLE L'ORCHER



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Céline LADIRÉ

Tél. 02.35.19.32.73

Fax 02.35.19.32.99

Mél. : celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **10 MARS 2017**

portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité « Polyéthylène linéaire » pour le site pétrochimique situé à Gonfreville l'Orcher

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son site pétrochimique, notamment l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers relative à l'unité « Polyéthylène linéaire » du 26 juin 2015 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette étude ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une usine pétrochimique, réglementée au titre de la législation des installations classées ;

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a remis, le 26 juin 2015, la révision quinquennale de l'étude de dangers relative à l'unité « Polyéthylène linéaire » ;

- que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation de l'unité Polyéthylène linéaire, et notamment le titre 1, le titre 11 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble City Défense - 16-32 rue Henri Regnault - 92902 PARIS LA DÉFENSE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site pétrochimique de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **10 MARS 2017**

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-10-010

Arrêté du 10 mars 2017 portant prescriptions
complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE
FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de
dangers de l'unité "polystyrène 2" du site pétrochimique
situé à GONFREVILLE L'ORCHER



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Céline LADIRÉ
Tél. 02.35.19.32.73
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 10 MARS 2017

portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité « Polystyrène 2 » du site pétrochimique situé à Gonfreville l'Orcher

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son site pétrochimique, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2008 ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers relative à l'unité « Polystyrène 2 » du 24 mars 2015 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette étude ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 février 2017 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT :

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une usine pétrochimique, réglementée au titre de la législation des installations classées ;
- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a remis, le 24 mars 2015, la révision quinquennale de l'étude de dangers relative à l'unité « Polystyrène 2 » du site pétrochimique ;
- que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation de l'unité « Polystyrène 2 », et notamment les titres 1 et 14 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble City Défense - 16-32 rue Henri Regnault - 92902 PARIS LA DÉFENSE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site pétrochimique de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 MARS 2017

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-10-012

Arrêté du 10 mars 2017 portant prescriptions
complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE
FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de
dangers des installations GPL pour le site pétrochimique
situé à GONFREVILLE L'ORCHER



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Céline LADIRÉ
Tél. 02.35.19.32.73
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 10 MARS 2017

portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers des installations GPL pour le site pétrochimique situé à Gonfreville l'Orcher

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son usine pétrochimique, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2008 ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers relative aux installations GPL du 24 juillet 2014 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette étude ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 février 2017 .

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT :

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une usine pétrochimique, réglementée au titre de la législation des installations classées ;
- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a remis, le 24 juillet 2014, la révision quinquennale de l'étude de dangers relative aux installations GPL du site ;
- que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation des installations GPL, et notamment le titre 1, le titre 16 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble City Défense - 16-32 rue Henri Regnault - 92902 PARIS LA DÉFENSE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un

état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **10 MARS 2017**

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,

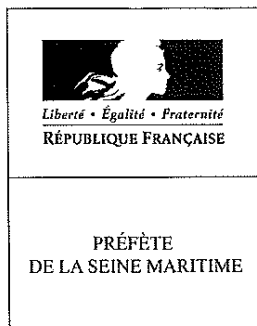

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-24-003

AUXIBIO à StP lès E - MeD 24 03 2017

Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 mettant en demeure la SAS Laboratoires AUXIBIO de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'Installations classées pour la protection de l'environnement



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NORMANDIE**

**Unité Départementale
Rouen-Dieppe**

Arrêté du 24 MARS 2017

mettant en demeure la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO, sise 626, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCI préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 mai 1986 à la société S.A. AUXI CHIMIQUE pour l'exploitation d'activités de fabrication de produits de nettoyage industriel et ménager et d'hygiène corporelle sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à l'adresse suivante : 626, rue de Griolet concernant notamment la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés le 18 décembre 2003 à la société S.A. AUXI CHIMIQUE et le 15 février 2011 à la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO ;
- Vu le rapport Bureau Véritas du 24 octobre 2011 relatif à l'évaluation de la qualité environnementale des sols ;
- Vu le rapport Bureau Véritas du 26 juin 2013 relatif à l'élaboration de l'étude hydrogéologique ;
- Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- Vu l'article 9.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 «conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets » ;
- Vu l'article 9.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 «déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement » ;
- Vu l'article 11.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 «rétentions » ;
- Vu l'article 3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 «sols pollués » ;
- Vu l'article 2.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 «cessation d'activité » ;
- Vu l'article 3.1.15 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 «surveillance des eaux souterraines » ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 mars 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Considérant :

que lors de la visite du 8 février 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des activités de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 exploitées sans autorisation ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO de régulariser sa situation administrative ;

que lors de la visite du 8 février 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des déchets ne sont pas clairement identifiés et repérés ;
- la zone de stockage ouest comporte une quantité importante de déchets d'emballages gerbés jusqu'à 4 niveaux pour seulement 2 autorisés ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection le devenir des déchets générés suite au nettoyage d'une quantité d'argile utilisée suite à un épandage ;
- les déchets et autres produits liquides en fûts de la zone de stockage sud ne peuvent être considérés sous rétention efficace permettant de stopper complètement une migration vers le sol en cas d'épandage puisque la dalle béton présente des fissures à plusieurs endroits ;
- des bidons pleins sans identification sont présents au niveau du parc des cuves aériennes ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre des déchets sortants ;
- les opérations d'excavation et de recouvrement de la zone nord n'ont pas été menées ;
- la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.15 et 3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 et aux dispositions des

articles 2.6, 9.3, 9.4 et 11.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO de respecter les dispositions :

- des articles 3.1.15 et 3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 ;
- des articles 2.6, 9.3, 9.4 et 11.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 ;
- de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société SAS LABORATOIRES AUXIBIO exploitant sans autorisation une installation de stockage de déchets sise au 626, rue de Griolet sur la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en faisant éliminer **sous 1 mois** les déchets destinés à l'élimination présents sur le site depuis plus d'un an ainsi que les déchets destinés à la valorisation présents sur le site depuis plus de 3 ans. Cette disposition concerne également les eaux de rinçage stockées en cuve.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant peut également présenter un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchet. Dans ce cas il indique à Madame le préfet son intention de s'engager dans cette démarche sous un délai de quinze jours, il présente le bon de commande à un bureau d'étude extérieur ou la lettre de mission interne justifiant l'élaboration des démarches pour élaborer ce dossier au plus tard dans un délai d'un mois et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est remis au plus tard trois mois après notification du présent arrêté.

Article 2 -

La société SAS LABORATOIRES AUXIBIO exploitant une installation de fabrication de ou à base de détergents et savons sise au 626, rue de Griolet sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 9.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en :
 - identifiant et repérant clairement chaque déchet présent sur le site **sous 1 mois** ;
 - faisant évacuer les déchets d'emballages présents sur le site **sous 1 mois** afin d'éviter leur accumulation et le gerbage sur plus de 2 niveaux ;
- l'article 9.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en apportant **sous 1 mois** les documents permettant de justifier la bonne élimination des déchets générés suite au nettoyage d'une quantité d'argile utilisée suite à un épandage ;
- l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement en réalisant le registre des déchets sortants **sous 1 mois** ;

- l'article 11.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en réalisant **sous 3 mois** les réfections nécessaires de la dalle béton du parc de stockage sud permettant de l'étanchéifier ou en mettant sur rétentions dédiées l'ensemble des cuves, fûts et cubitainers contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- l'article 3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 et l'article 2.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en réalisant **sous 9 mois** les opérations d'excavation et de recouvrement des zones polluées. En outre, l'exploitant fournira :
 - **sous 3 mois**, le plan d'excavation retenu permettant notamment de retirer l'ensemble des zones présentant des concentrations en plomb et en mercure supérieures à la fourchette haute des valeurs couramment rencontrées dans les sols ordinaires français présentée dans le rapport Bureau Véritas du 24 octobre 2011 relatif à l'évaluation de la qualité environnementale des sols, soit 0,1 mg/kg pour le mercure et 50 mg/kg pour le plomb ;
 - **sous 6 mois**, les bordereaux de suivi de déchets des terres polluées excavées ;
 - **sous 9 mois**, les justificatifs de la mise en œuvre d'un revêtement étanche ou d'un recouvrement permettant de supprimer les voies de transfert pour les pollutions résiduelles ;
- l'article 3.1.15 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 en mettant en œuvre **sous 6 mois** la surveillance prescrite dans l'arrêté du 18 décembre 2003 (au niveau de la nappe des alluvions) au niveau de 4 piézomètres à implanter selon la proposition d'implantation du rapport Bureau Véritas du 26 juin 2013 relatif à l'élaboration de l'étude hydrogéologique. En outre, l'exploitant fournira :
 - **sous 1 mois**, le bon de commande lié aux travaux ;
 - **sous 5 mois**, les documents de fin de travaux remis par l'entreprise de travaux ;
 - **sous 6 mois**, les résultats d'analyses de la première campagne.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié à la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 MARS 2017

La préfète
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-28-002

Arrêté du 28 mars 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 modifiant
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifié,
autorisant la création du syndicat intercommunal Le Trait -
Yainville (SITY).



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **28 MARS 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY).

*La Préfète de région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-17, L 5211-25-1, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les procès-verbaux de transfert de biens établis entre le SITY et ses deux communes membres du Trait et de Yainville ;

Considérant que le poste de police est rétrocédé à la commune de Yainville et non celle du Trait ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY) ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville est rédigé comme suit :

« Article 2

À compter du 1^{er} avril 2017, les biens rétrocédés aux communes sont les suivants :

- pour la ville de Yainville :
 - la salle polyvalente,

- la salle de tennis et les cours de tennis extérieurs,
 - le stade du Moulin,
 - la bibliothèque de Yainville,
 - le poste de police,
- pour la ville du Trait :
 - la salle omnisport Léo Lagrange,
 - le stade Pierre de Coubertin,
 - le parcours sportif situé en forêt du Trait,
 - la bibliothèque du Trait,
 - les locaux de la mission locale pour l'emploi,
 - les locaux du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse Val de Seine. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 MARS 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-21-012

46ème Rallye Régional du Pays de Caux-Ville de
Lillebonne-Vallée de Seine les 01 et 02 avril 2017

*Rallye automobile Régional du Pays de Caux ville de Lillebonne vallée de Seine les 01 et 02 avril
2017 par l'association Rallye'n Caux*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 mars 2017

**portant autorisation d'organiser le "46^e Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de
LILLEBONNE – Vallée de Seine " les 01 et 02 avril 2017.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331-32,
- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande formulée par M. Xavier CAREL, trésorier de l'association "Rallye'n Caux" sous convention avec l'association sportive automobile de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 01 et 02 avril 2017, une épreuve automobile comptant pour la coupe de France des rallyes et le championnat du comité régional de Normandie, intitulée : « 46^e Rallye Régional du Pays de Caux - Ville de LILLEBONNE - Vallée de Seine »,
- Vu le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le permis d'organisation n° 39 du 06 janvier 2017 délivré par la fédération française du sport automobile (FFSA),
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu les avis favorables émis par :
- . le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE le 09 février 2017,
 - . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 06 février 2017,
 - . les maires des communes concernées,
 - . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 février 2017,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 10 janvier 2017,
 - . la directrice générale de l'agence régionale de santé le 13 janvier 2017,
 - . le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 07 février 2017,
 - . la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 08 février 2017,
 - . le représentant de la fédération française du sport automobile le 08 février 2017,
 - . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 01 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – M. Xavier CAREL, trésorier de l'association "Rallye'n Caux" est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser les 01 et 02 avril 2017, conjointement avec l'association sportive automobile de Normandie, une épreuve automobile intitulée « 46^e Rallye Régional du Pays de Caux - Ville de LILLEBONNE - Vallée de Seine ».

Article 2 – Ce rallye automobile comprend :

– le samedi 01 avril 2017 :

les reconnaissances de 9 h à 18 h.

les vérifications administratives et techniques, de 09 h à 18 h à LILLEBONNE.

– le dimanche 02 avril 2017 :

1) un parcours routier empruntant les communes de LILLEBONNE, LA FRENAYE, PORT-JERÔME-SUR-SEINE (Auberville la Campagne, Touffreville la Cable, Triquerville, Notre-Dame-de-Gravenchon), ANQUETIERVILLE, SAINT ARNOULT, SAINT GILLES DE CRÉTOT, SAINT NICOLAS DE LA HAIE, RIVES-EN-SEINE (Villequier), NORVILLE, SAINT MAURICE-D'ÉTELAN.

2) deux épreuves chronométrées, à parcourir 3 fois, dont les itinéraires figurent en annexe au présent arrêté, et dénommées :

. SAINT ARNOULT (5,3 km)

. TRIQUERVILLE (8 km)

et traversant les communes de SAINT ARNOULT, SAINT GILLES DE CRÉTOT, SAINT NICOLAS DE LA HAIE, ANQUETIERVILLE d'une part et PORT-JERÔME-SUR-SEINE (Triquerville), RIVES-EN-SEINE (Villequier/Bébec), NORVILLE, SAINT MAURICE D'ÉTELAN d'autre part.

Article 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. Xavier CAREL, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course suivant l'accord des directeurs de course du site concerné.

L'organisateur doit impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur tous les secteurs routiers, hormis ceux strictement réservés aux épreuves spéciales de ce rallye. Ils doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique en maintenant le moteur de leurs véhicules à de bas régimes.

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de route, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur doit s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes mesures nécessaires sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les " culs-de-sacs ").

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les « directeurs de course » sont Mesdames Anouk MAWDSLEY et Chantal LEBEL.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS situé à l'Hôtel de Ville de LILLEBONNE est placé sous l'autorité de M. Xavier CAREL, nommé organisateur technique, et joignable à tout moment aux numéros suivant : **02.32.84.40.94 – 06 80 64 29 13**.

M. Xavier CAREL, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la compétition,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU15, police-gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout le long de chaque spéciale.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre, au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée :

- la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 Mhz et d'une équipe de 2 secouristes.
- un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15,

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation, La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

La manifestation et ses abords (stationnements...) doivent permettre, en permanence, aux sapeurs-pompiers, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Des arrêtés municipaux et départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à bien sécuriser l'ensemble des itinéraires de course ainsi que les parcours routiers.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur peut disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.

Lors des parcours de liaison, les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art.

Pour ce qui concerne les Établissements Recevant du Public (ERP), les mesures de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et notamment celles relatives aux Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) doivent être respectées.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 4 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 5 La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 21 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Renaud', written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le


















Signature


















Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

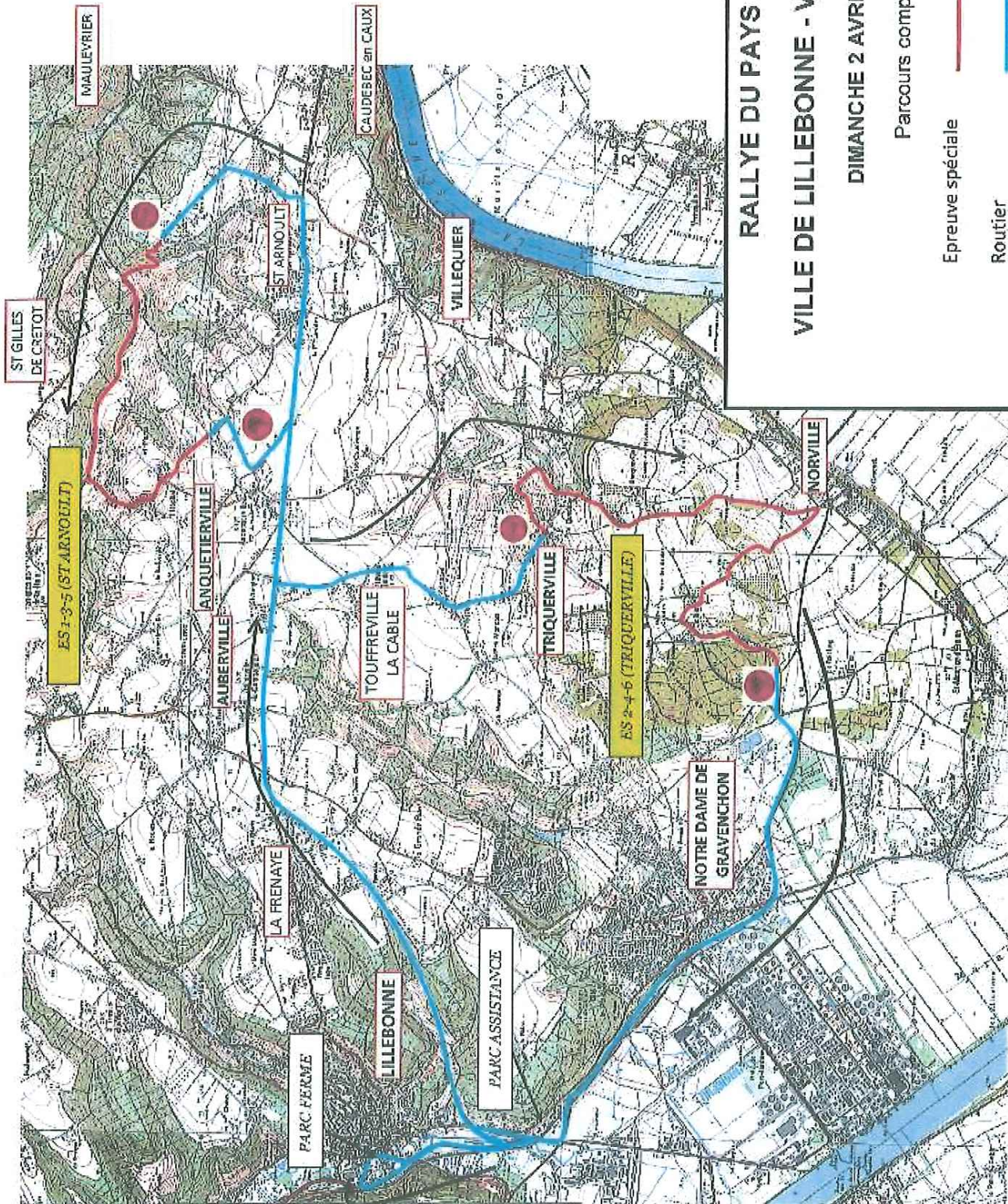
(Rayer les mentions inutiles)

4. Pictogrammes

Pictogramme	Signification	Référence
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP
	Panneau Contrôle de passage	AOCP
	Panneau de fin de Zone	FDZ
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH
	Panneau départ ES	DEPES
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES
	Panneau arrivée ES	PLAES
	Panneau Point Stop	PAOCT
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ
	Zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE
	Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau sens Interdit	PINTER

	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	STIN
	Panneau Interdit de stationner	STIN
	Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIM
	Panneau Interdit de circuler	PINTOT
	Panneau point Kilométrique	PCOM
	Panneau présignalisation Radio	PPR
	Panneau poste Radio	PR
	Panneau présignalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'entrée Zone Casque	PEZC
	Panneau de sortie Zone casque	PSZC
	Position Ambulance	PAMB
	Position Dépanneuse	PDEP
	Zone Hélicoptère	ZH
	Zone Public	ZP
	Zone VIP	ZVIP
	Point restauration	PREST

Annexe 2



RALLYE DU PAYS DE CAUX

VILLE DE LILLEBONNE - VALLEE DE SEINE

DIMANCHE 2 AVRIL 2017

Parcours complet

Epreuve spéciale

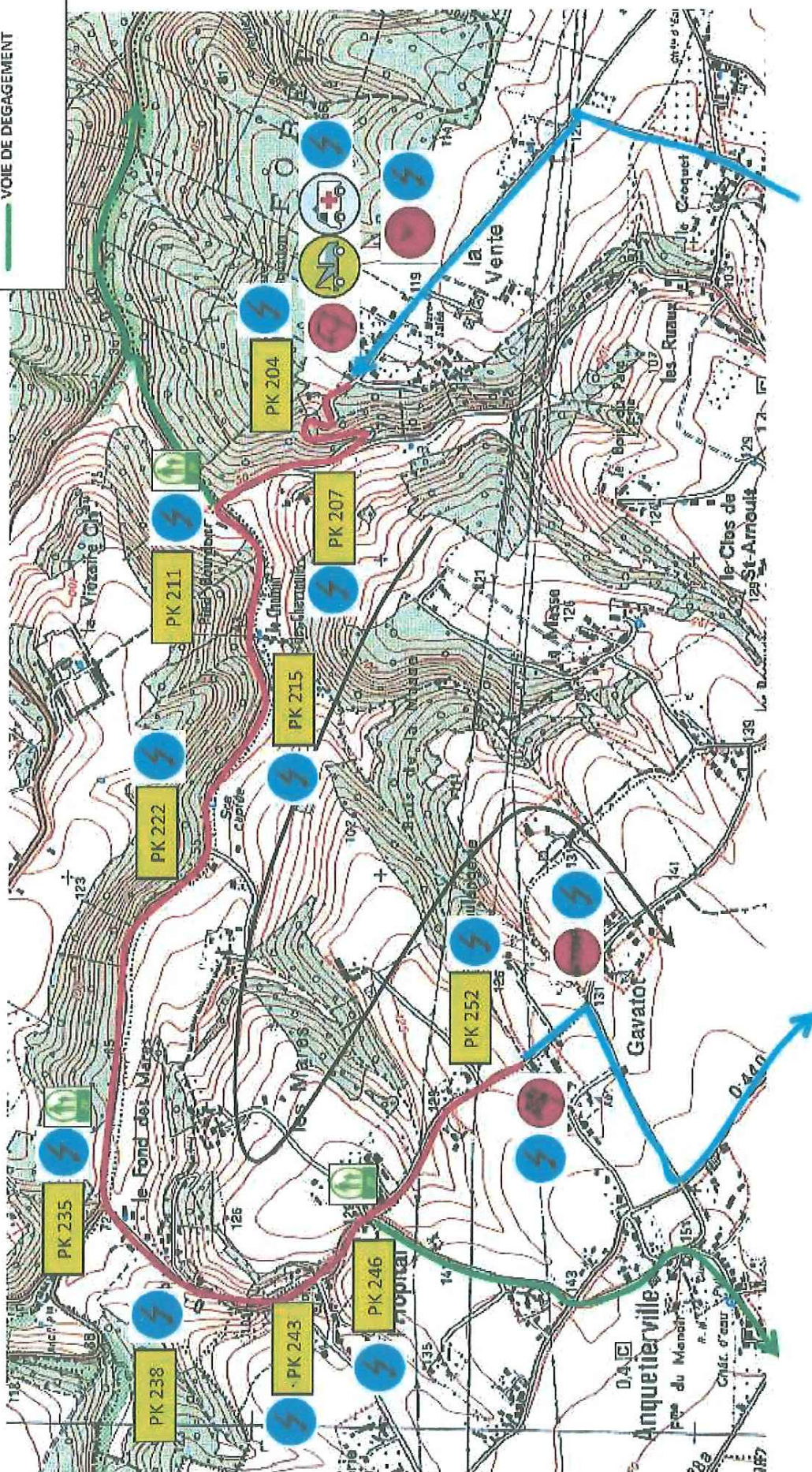
Routier

RALLYE DU PAYS DE CAUX - VILLE DE LILLEBONNE - VALLEE DE SEINE

DIMANCHE 2 AVRIL 2017

EPREUVE SPECIALE N° 1 - 3 - 5 (ST ARNOULT)

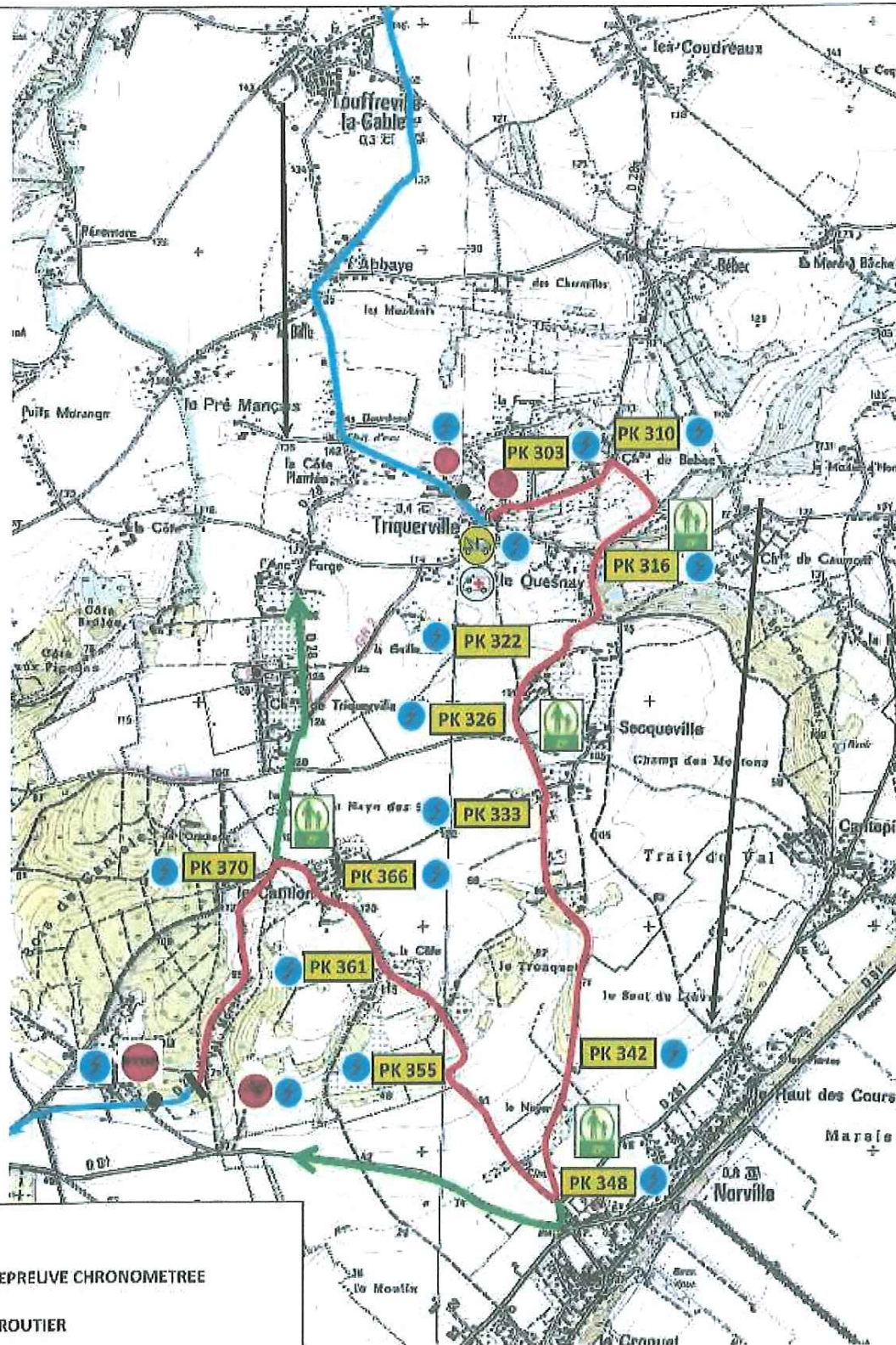
EPREUVE CHRONOMETREE
ROUTIER
VOIE DE DEGAGEMENT



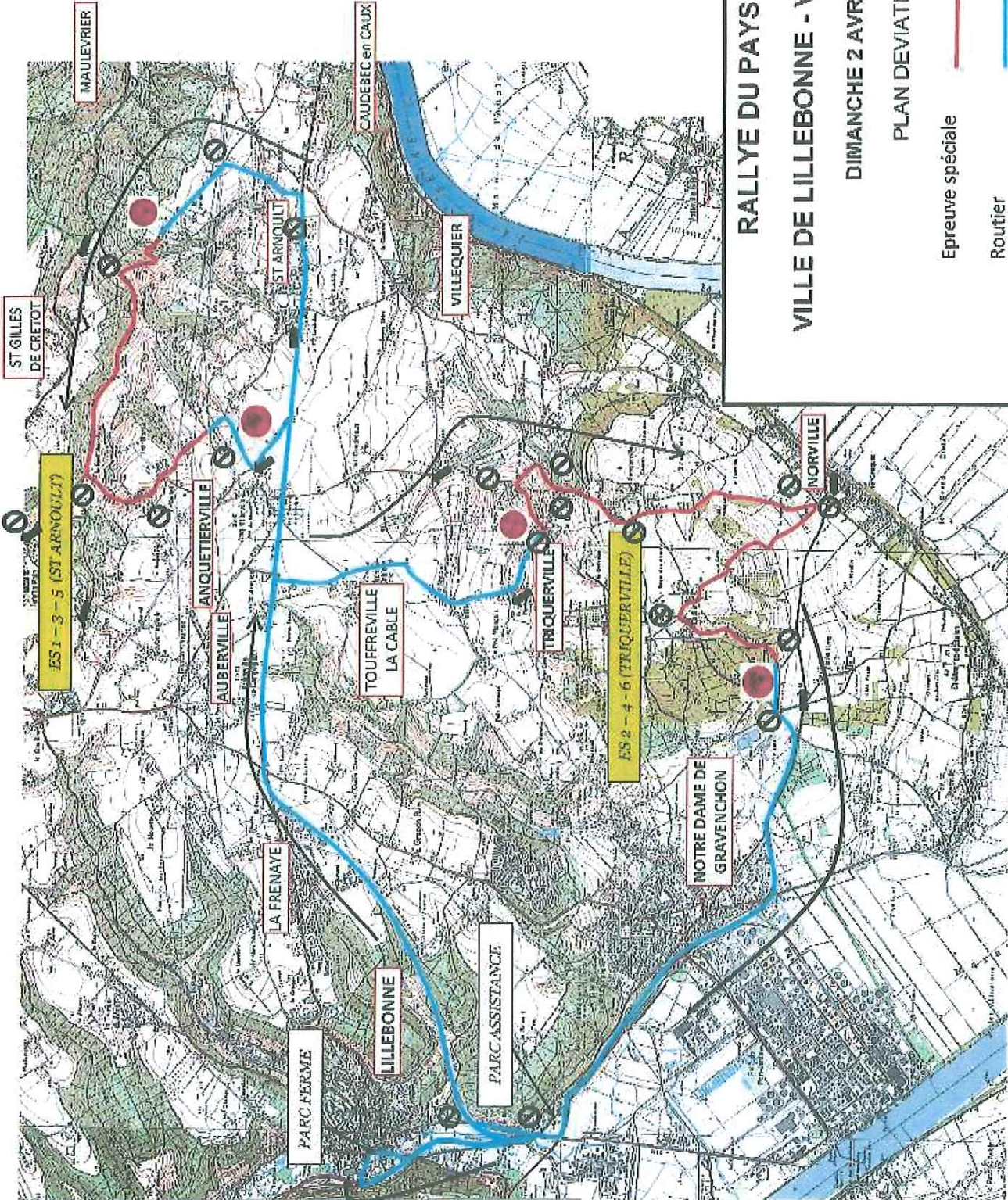
RALLYE DU PAYS DE CAUX - VILLE DE LILLEBONNE - VALLEE DE SEINE

DIMANCHE 2 AVRIL 2017

EPREUVE SPECIALE N° 2 - 4 - 6 (TRIQUERVILLE)



- EPREUVE CHRONOMETREE
- ROUTIER
- VOIE DE DEGAGEMENT




RALLYE DU PAYS DE CAUX

VILLE DE LILLEBONNE - VALLEE DE SEINE

DIMANCHE 2 AVRIL 2017

PLAN DEVIATION

- Epreuve spéciale —
- Routier —
- Rue Barrée 
- Déviations 

DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

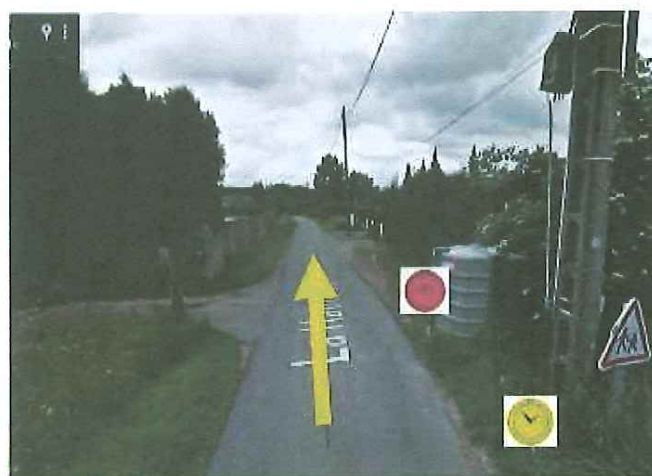
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
CH ES		1			N 49°32'29" E 0°40'28"		

1 chef de poste
1 adjoint



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT

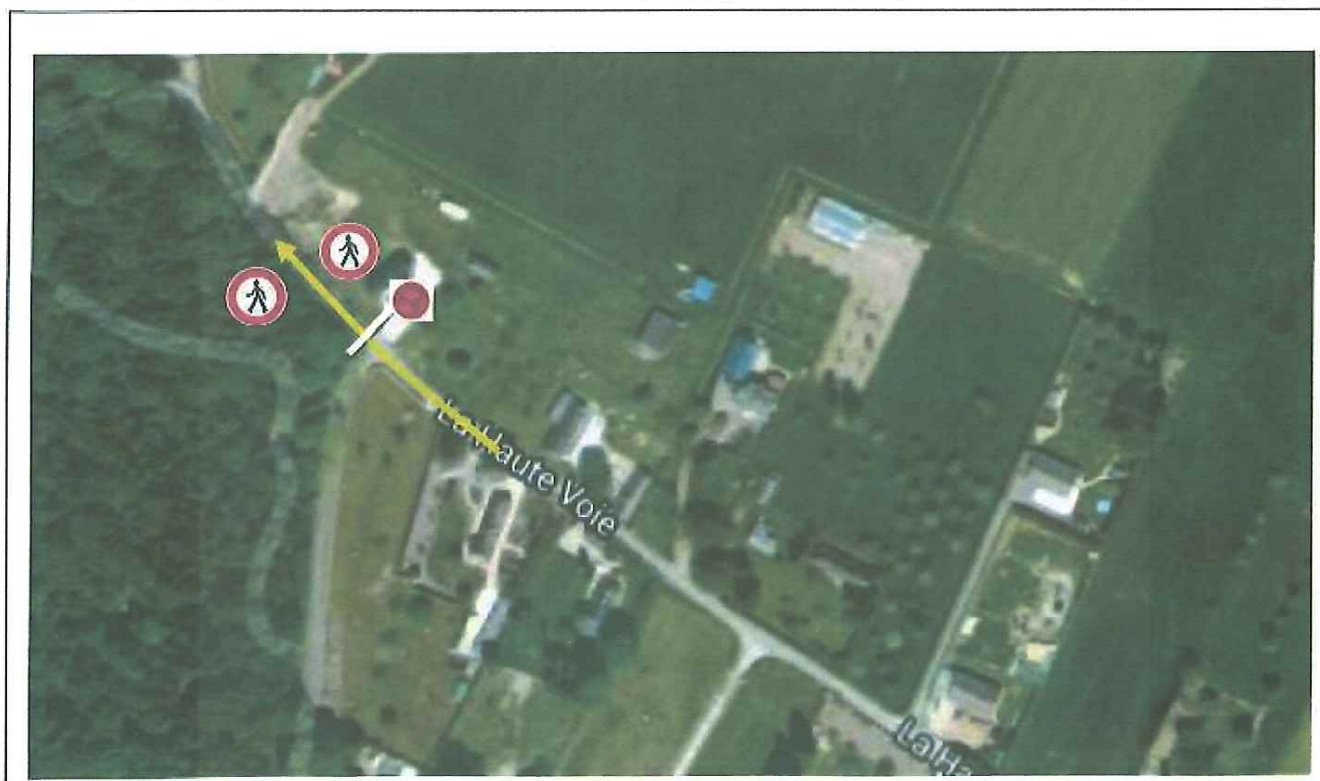
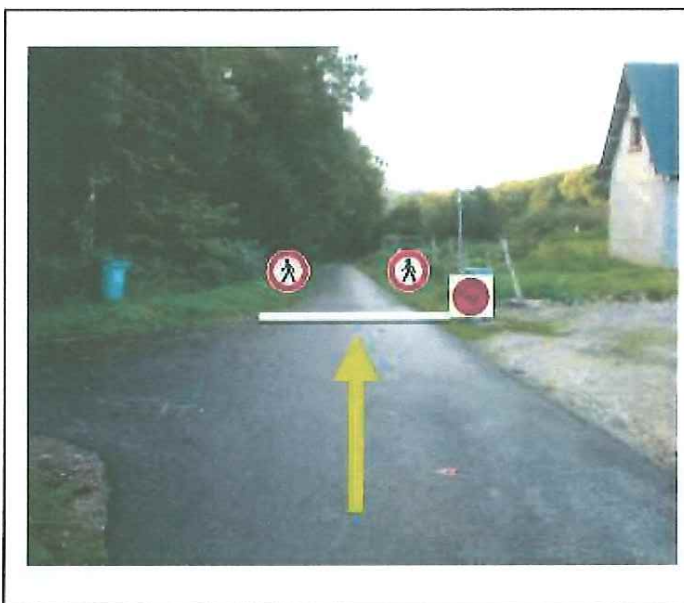
Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
Départ ES		1			N 49°32'33" E 0°40'20"		1

DEPART ES ANQUETIERVILLE

- 1 DIRECTEUR DE COURSE
- 1 COMMISSAIRE SORTIF
- 1 CHRONOMETREUR
- 2 CSP (RNC)

- 1 MEDECIN
- 1 AMBULANCE
- 1 DEPANNEUSE
- 1 VOITURE INTERVENTION RAPIDE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
202		1	1		N 49°32'37" E 0°40'14"		

Observations :

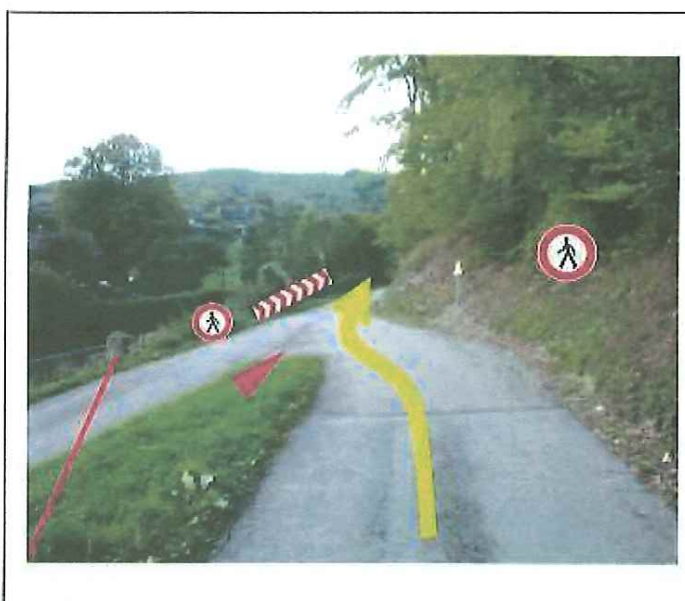
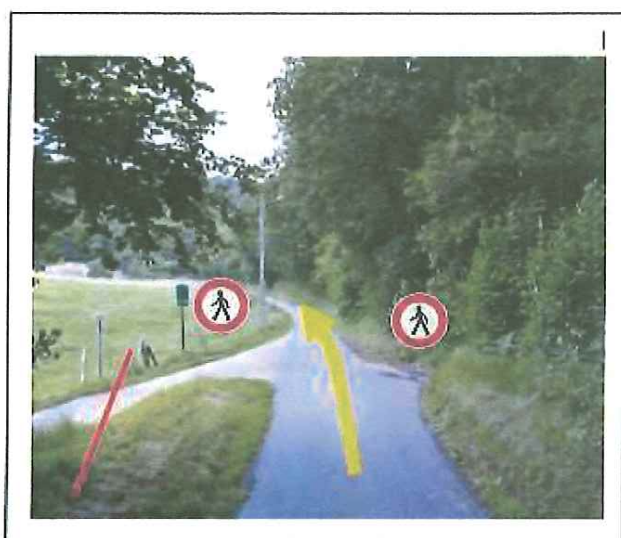


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT
Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
207		1	2		N 49°32'36" E 0°40'07"		

Observations : poste double



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

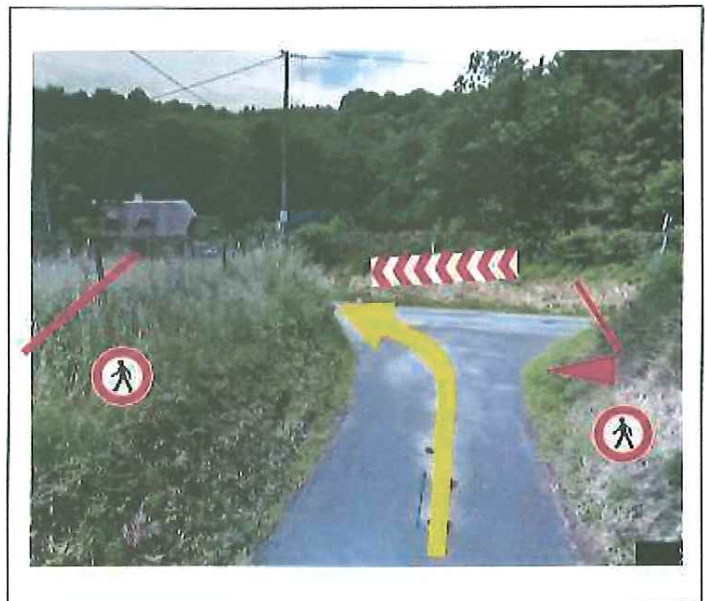
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
211		1	1		N 49°32'47" E 0°39'59"	2	

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

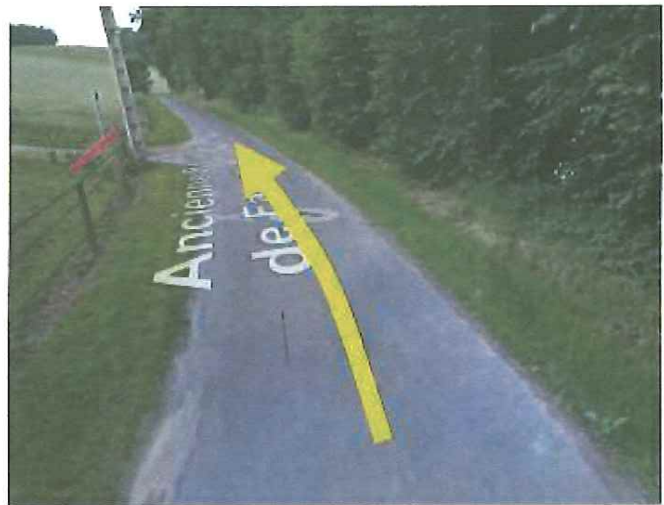
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
215		1	1		N 49°32'44" E 0°39'39"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

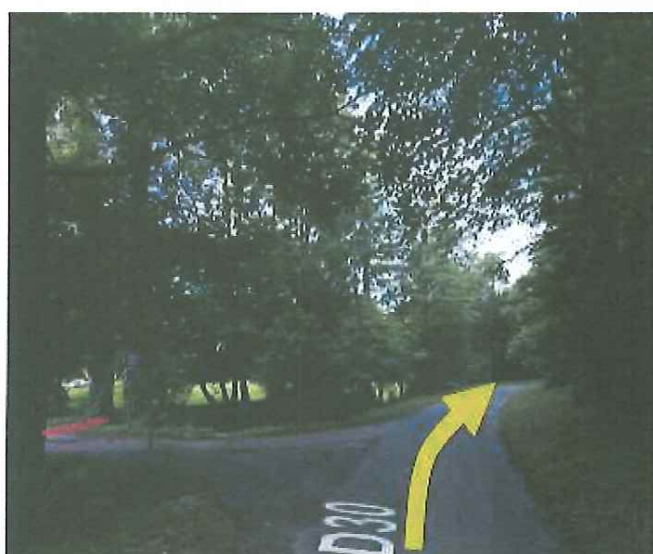
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 – 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
222		1	1		N 49°32'47" E 0°39'05"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

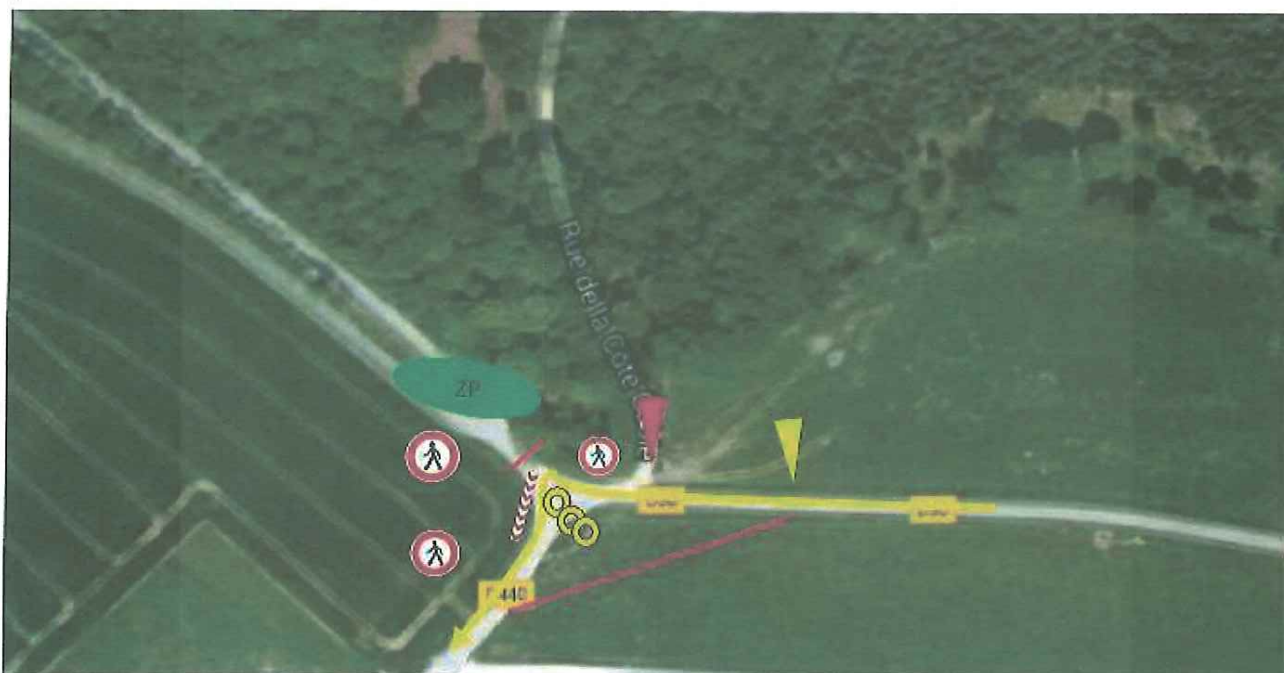
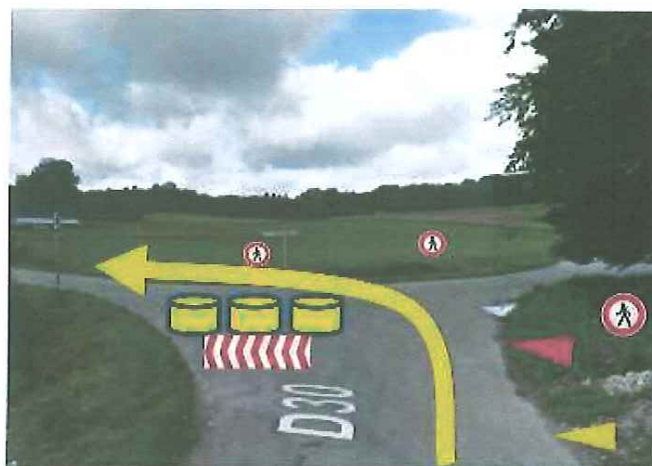
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
235		1	1		N 49°32'57" E 0°38'09"	1	

Observations : CHICANE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

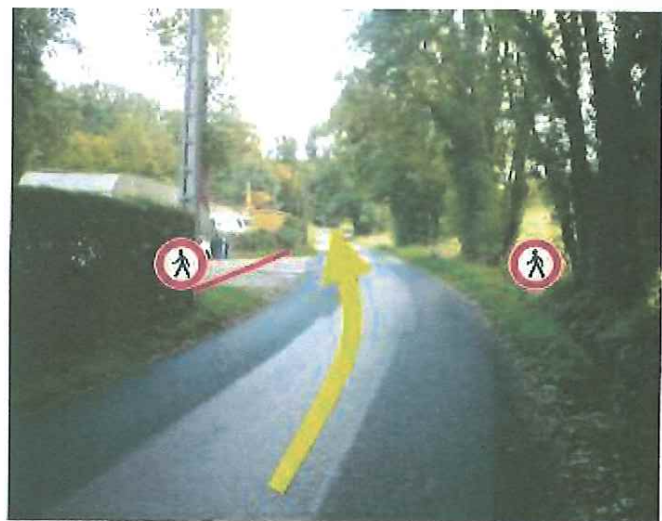
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
238		1	1		N 49°32'48" E 0°37'57"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

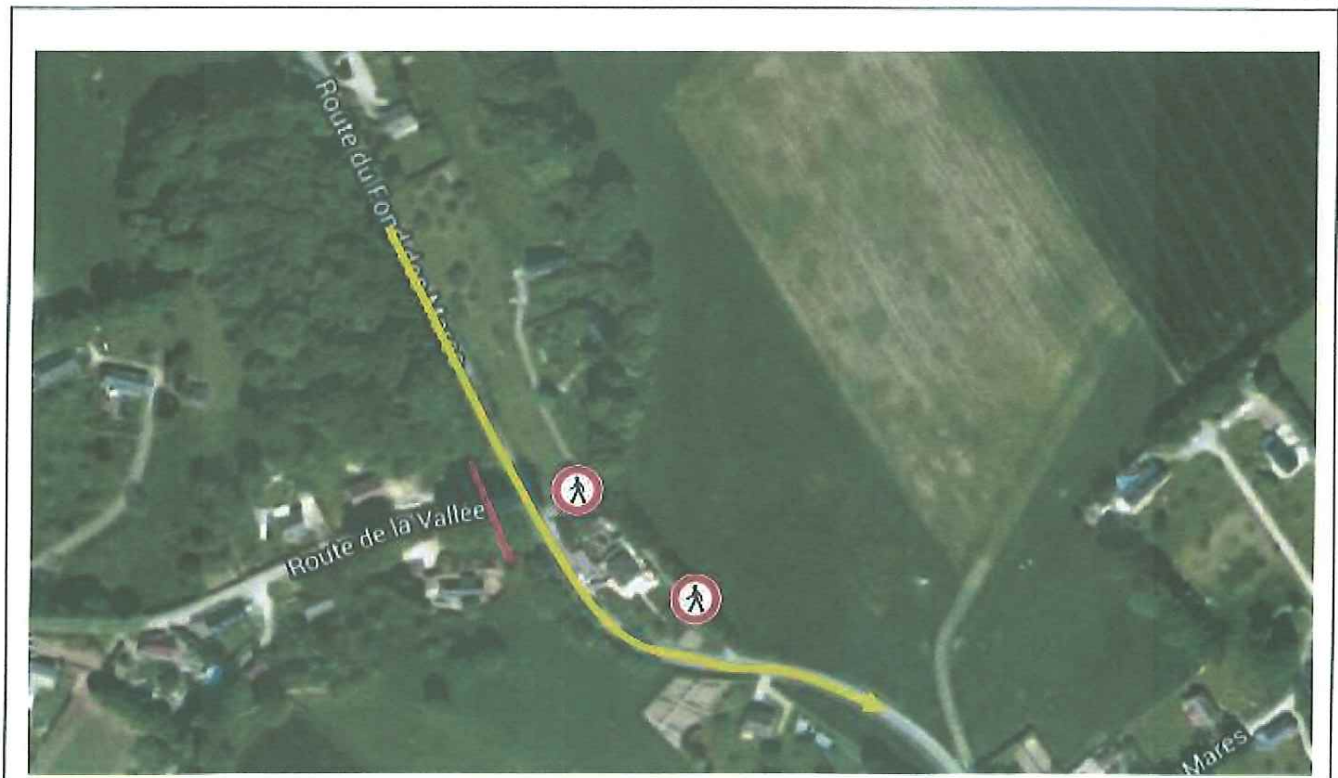
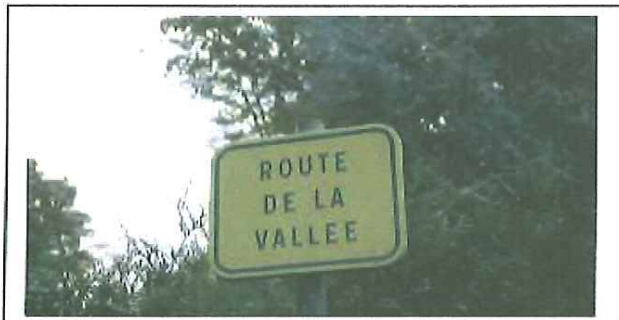
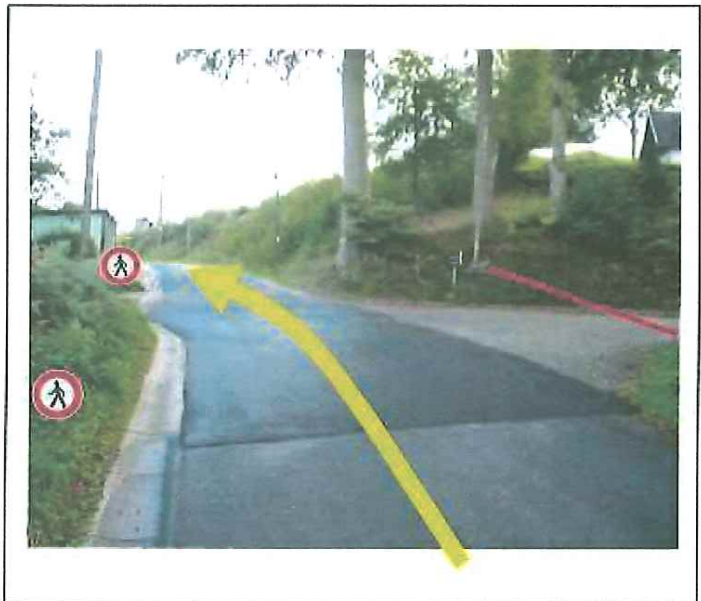
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 – 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5,3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
243		1	1		N 49°32'35" E 0°37'58"		

Observations :

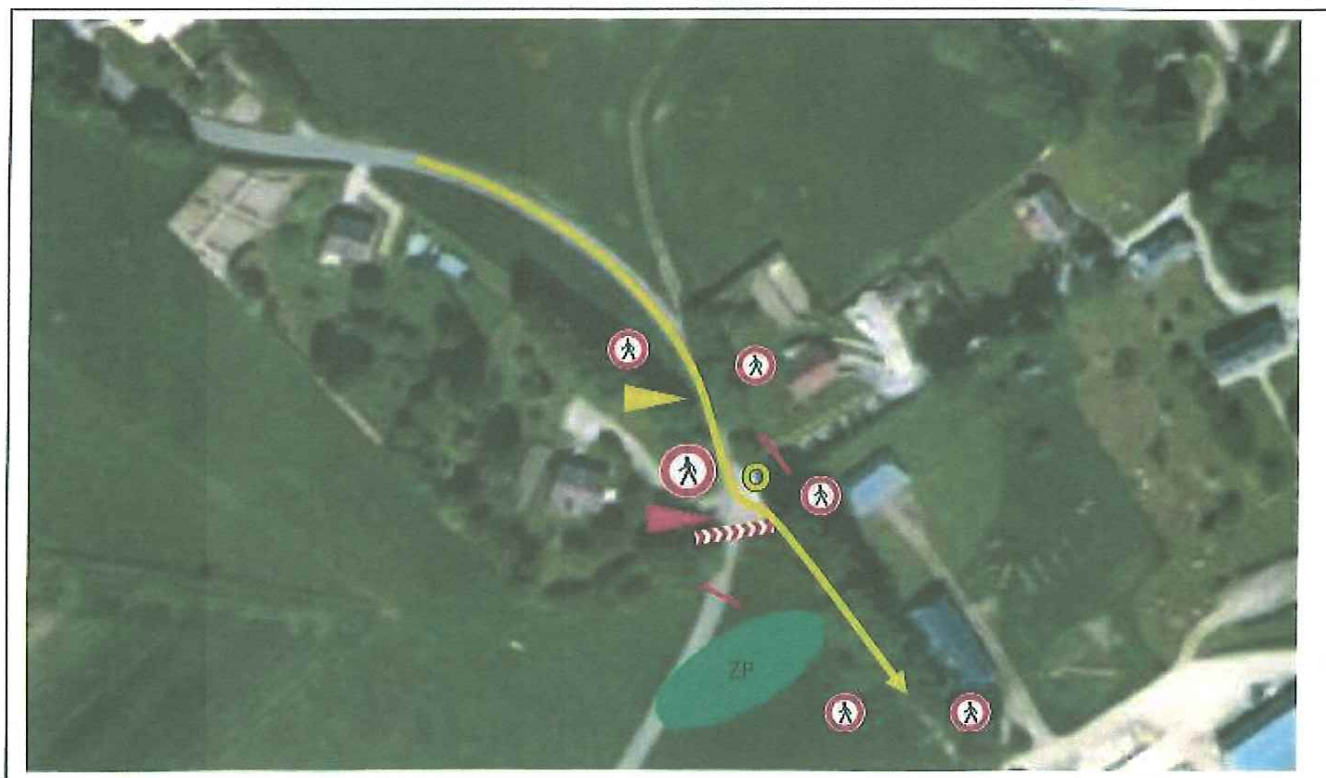


DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
 2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT
 Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
246		1	1		N 49°32'31" E 0°38'08"	1	

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

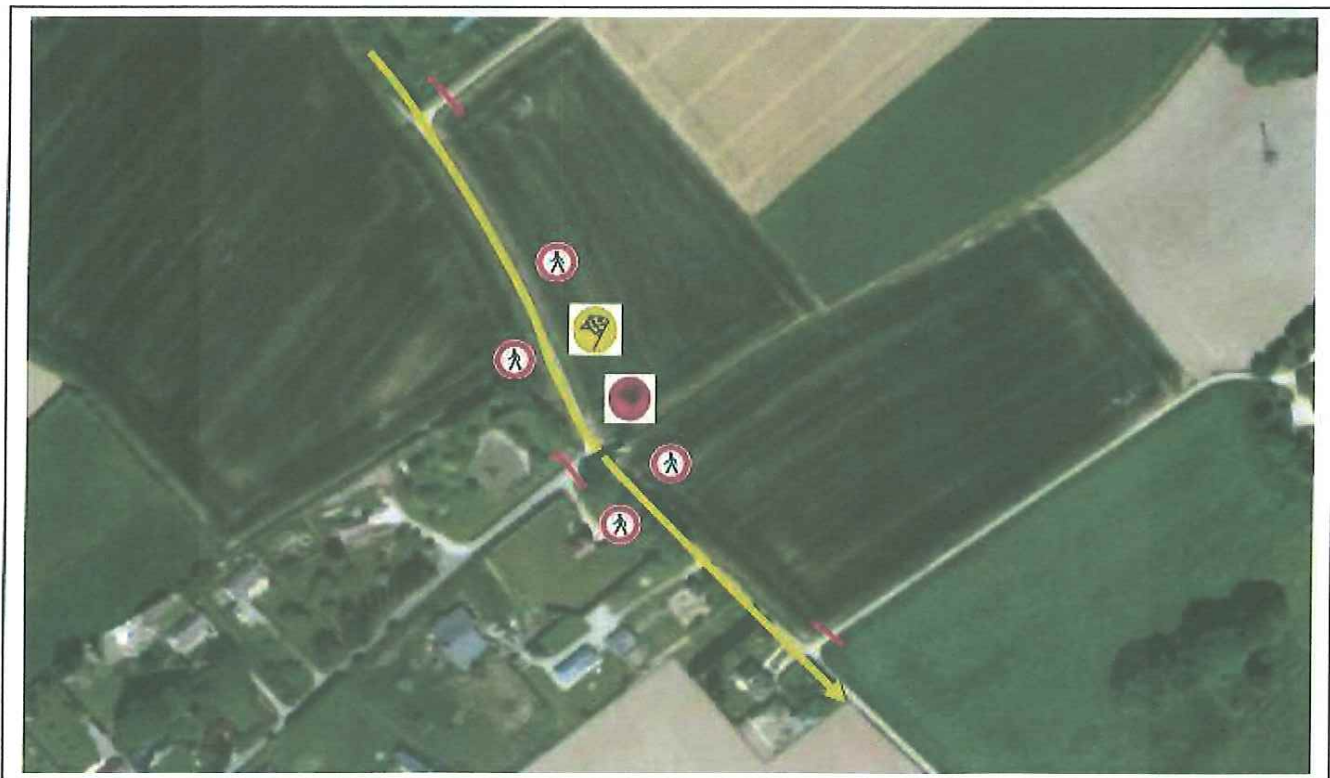
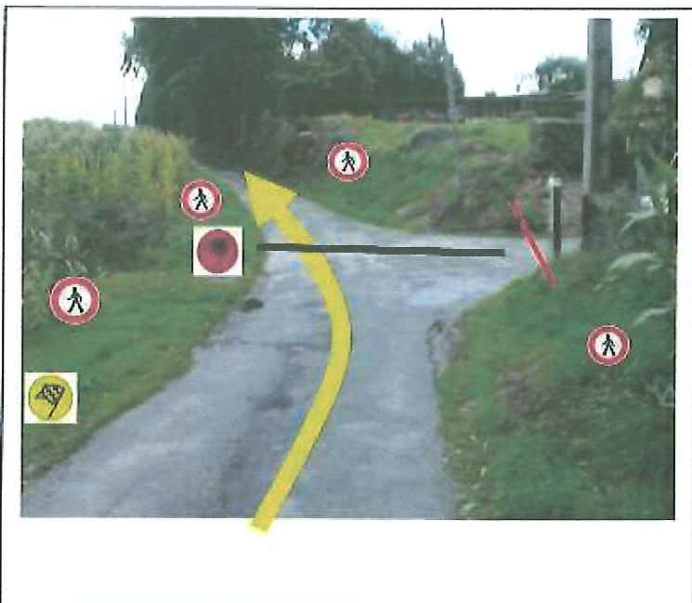
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT

Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
ARRIVEE		1			N 49°32'14" E 0°38'32"		

1 chronomètreur
1 adjoint
1 radio

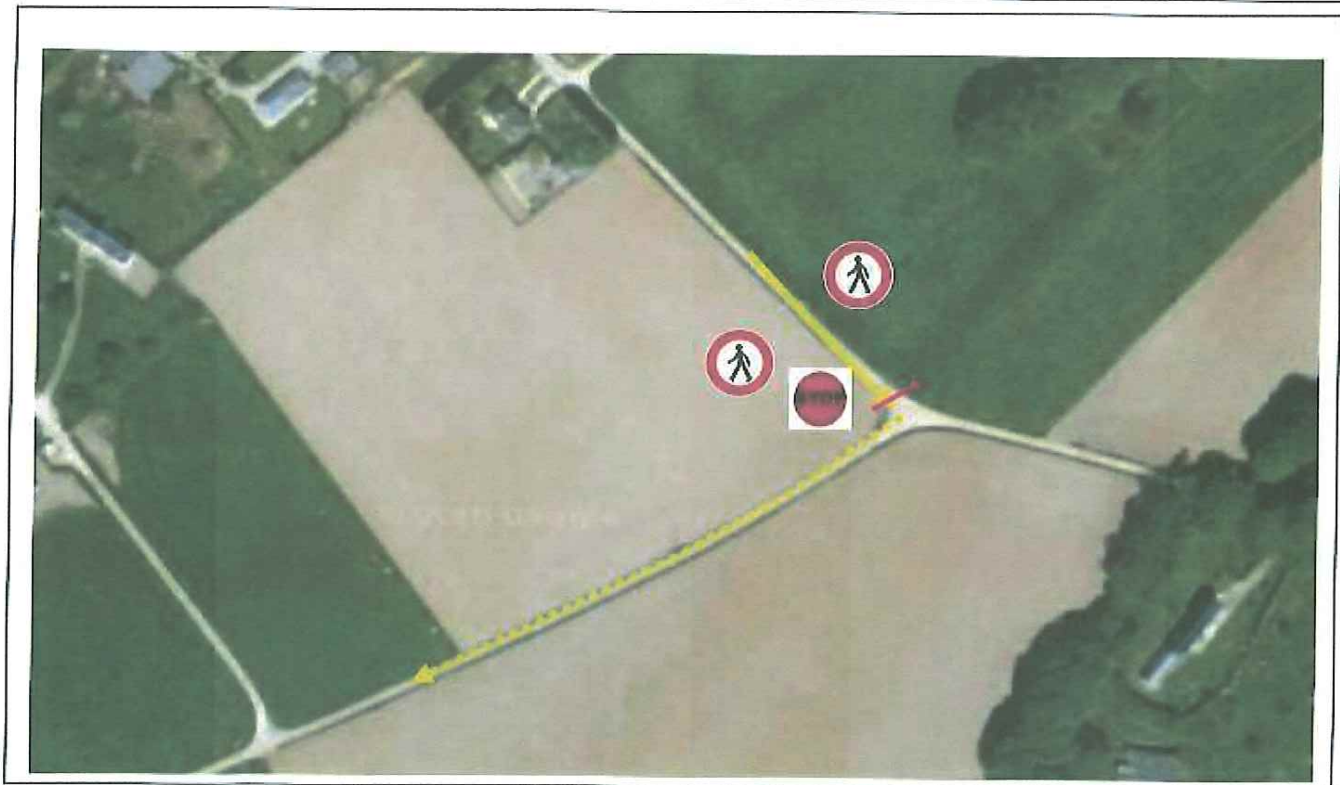
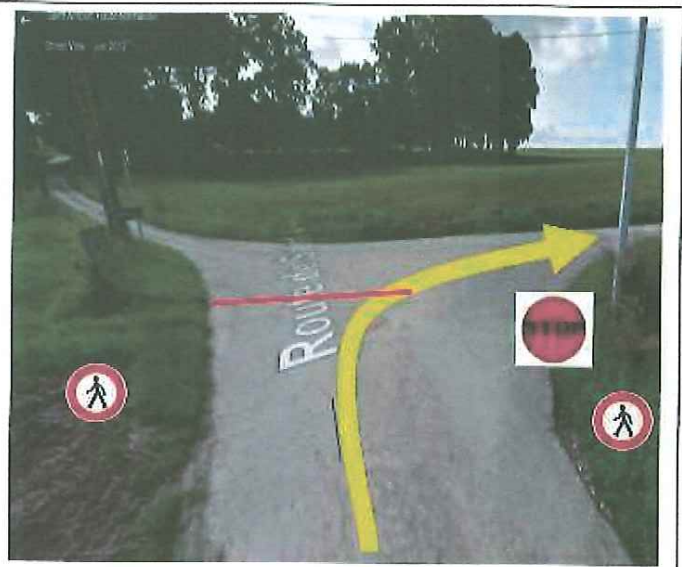


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 1 – 3 - 5 ST ARNOULT
Kilométrage épreuve spéciale : 5.3 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
POINT STOP		1			N 49°32'08" E 0°38'42"	1	

1 chef de poste
1 adjoint
1 radio



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

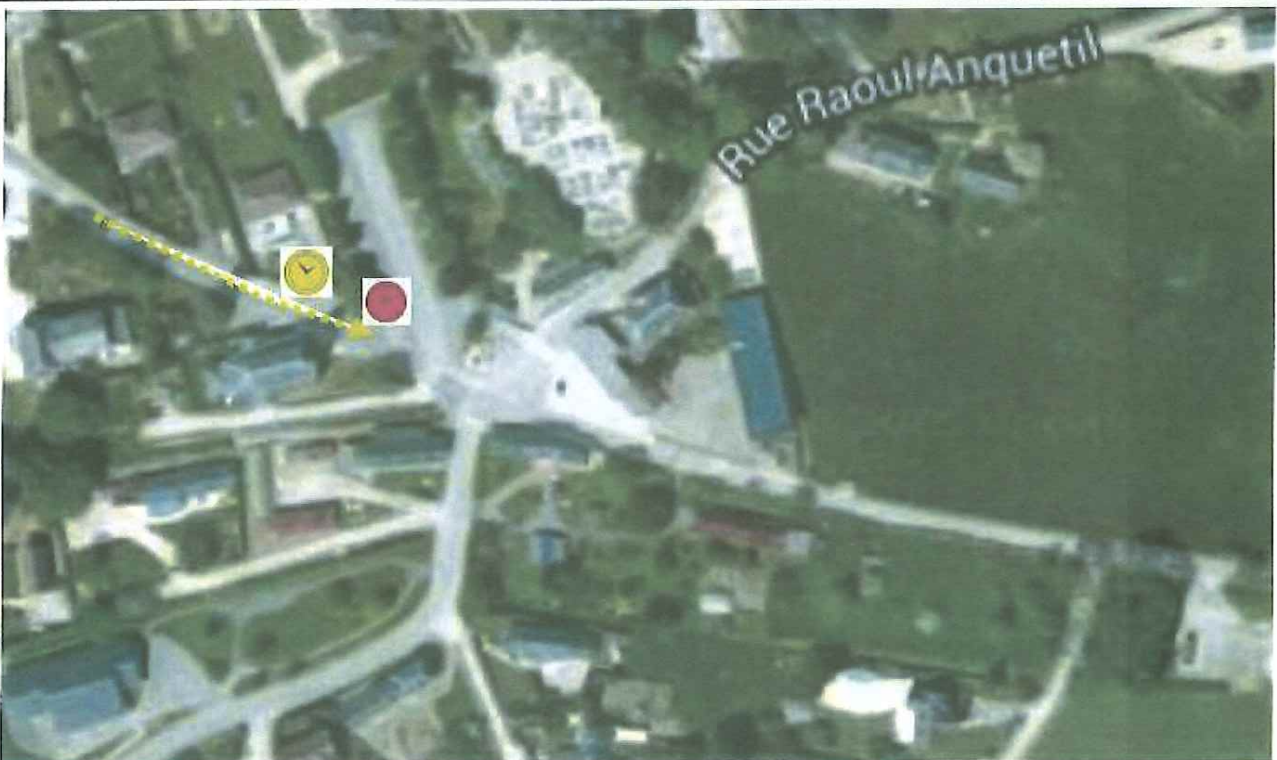
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 - 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
CH ES		1			N 49°30'12" E 0°37'40"		

1 chef de poste
1 adjoint



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

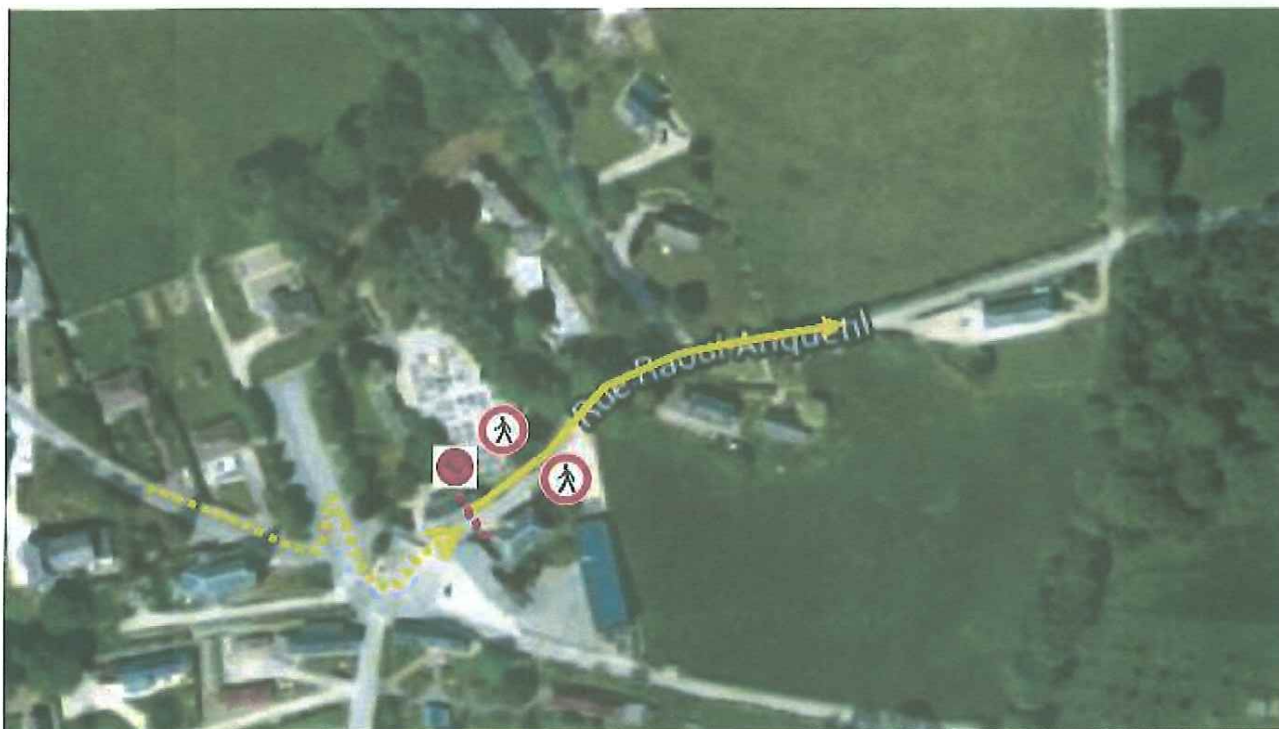
Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
Départ ES		1			N 49°30'12" E 0°37'42"		1

Observations : DEPART ES TRIQUERVILLE

- 1 DIRECTEUR DE COURSE
- 1 COMMISSAIRE SORTIF
- 1 CHRONOMETREUR
- 2 CSP (RNC)

- 1 MEDECIN
- 1 AMBULANCE
- 1 DEPANNEUSE
- 1 VOITURE INTERVENTION RAPIDE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

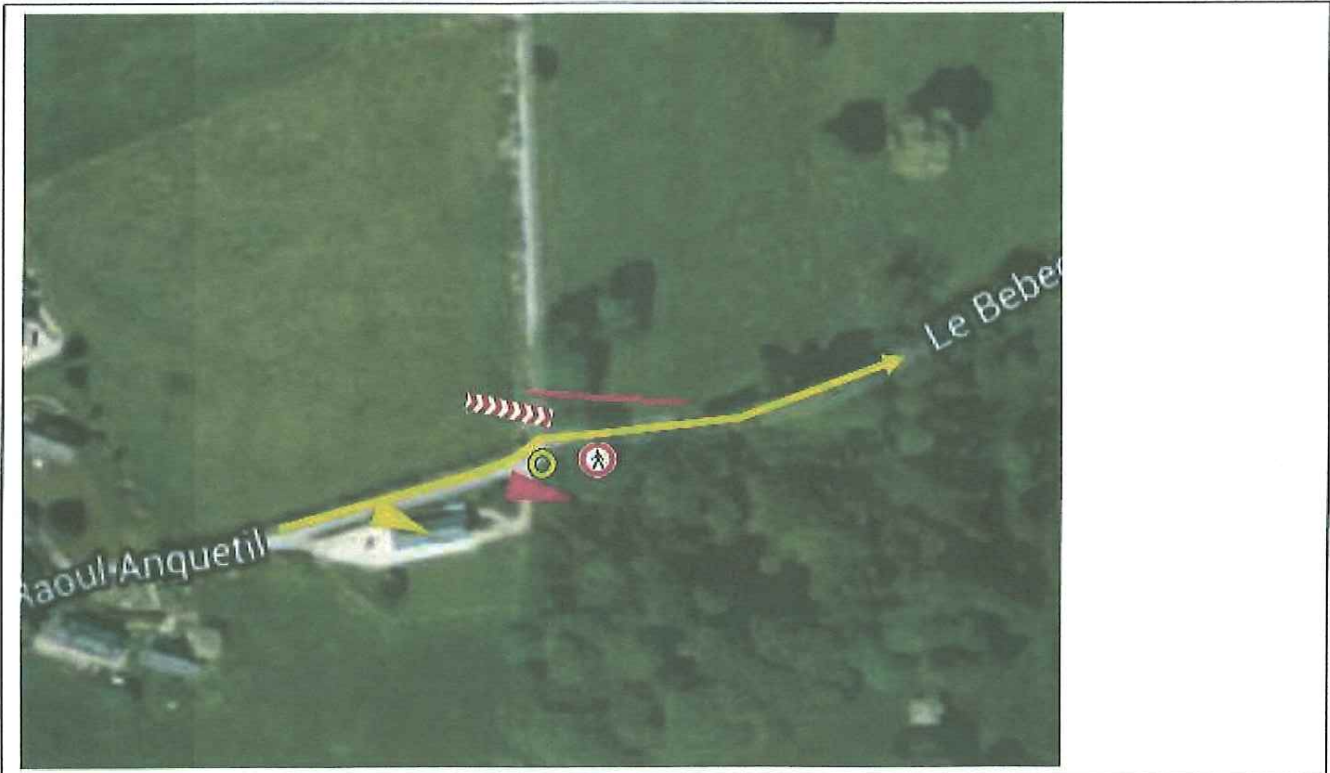
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
303		1	1		N 49°30'15" E 0°37'51"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

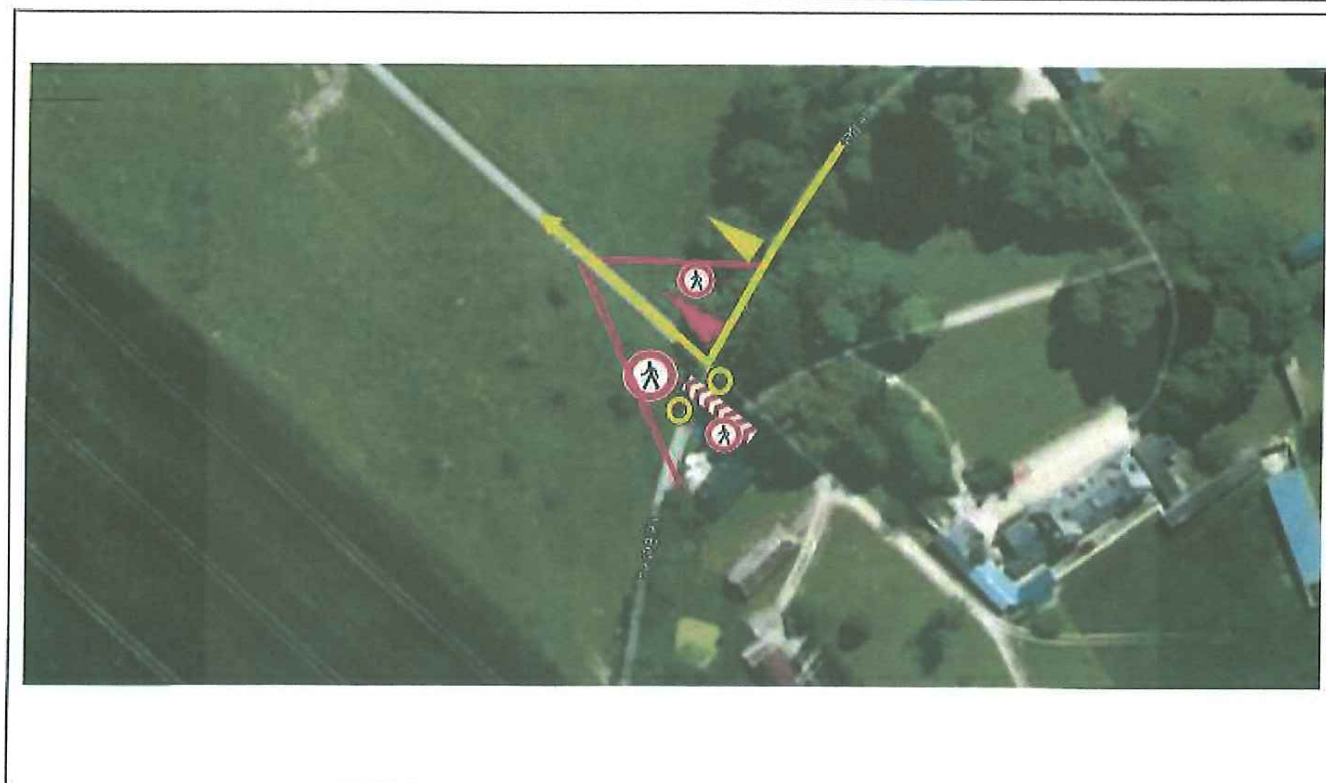
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
310		1	1		N 49°30'21" E 0°38'08"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
313		1	1		N 49°30'15" E 0°38'19"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
316		1	1		N 49°30'08" E 0°38'07"	3	

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
319		1	1		N 49°29'58" E 0°38'04"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

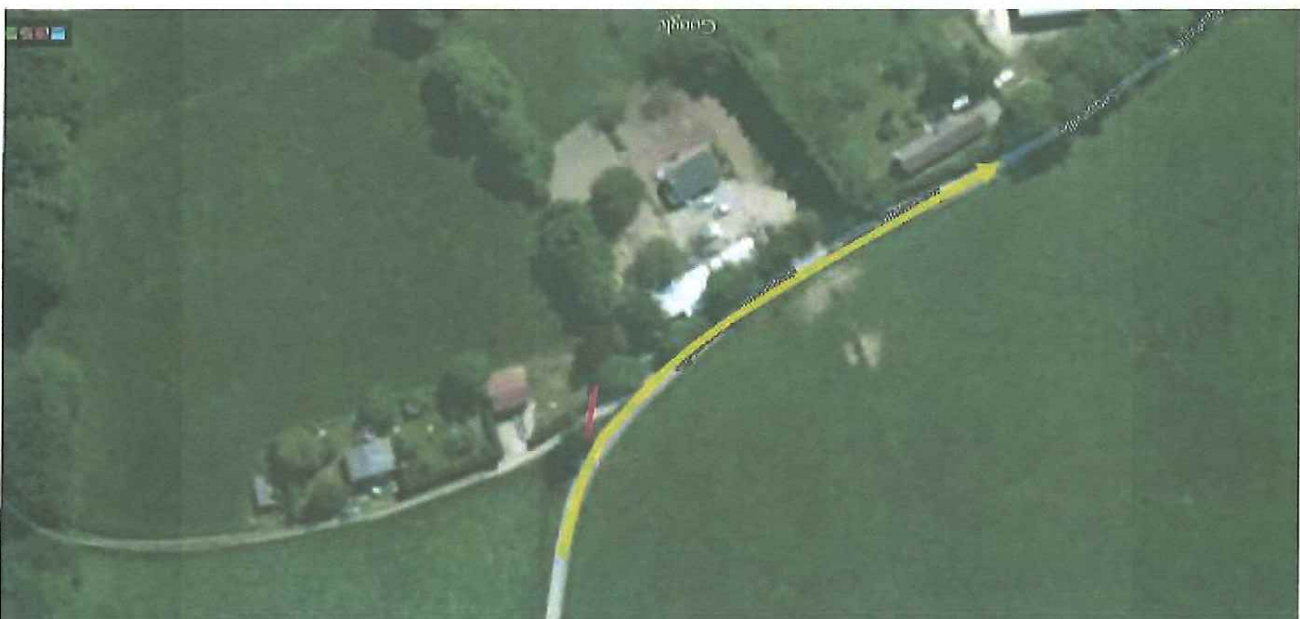
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
322		1	1		N 49°29'53" E 0°37'58"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

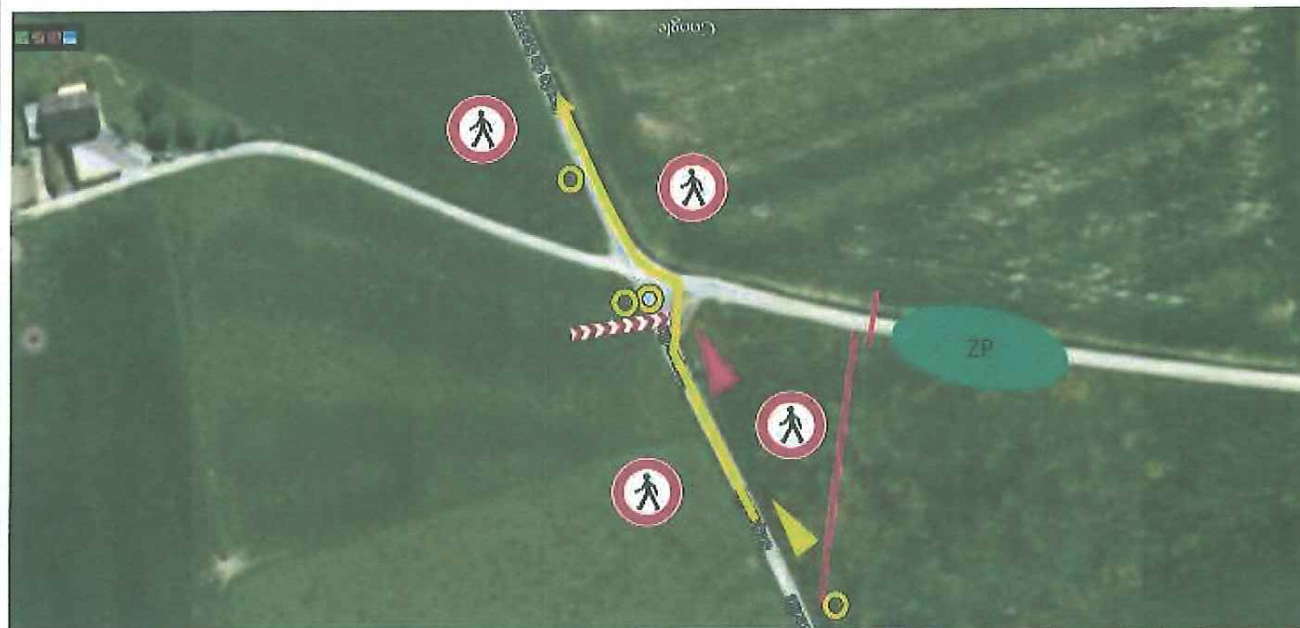
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
326		1	1		N 49°29'40" E 0°37'50"	1	

Observations :
CHICANE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

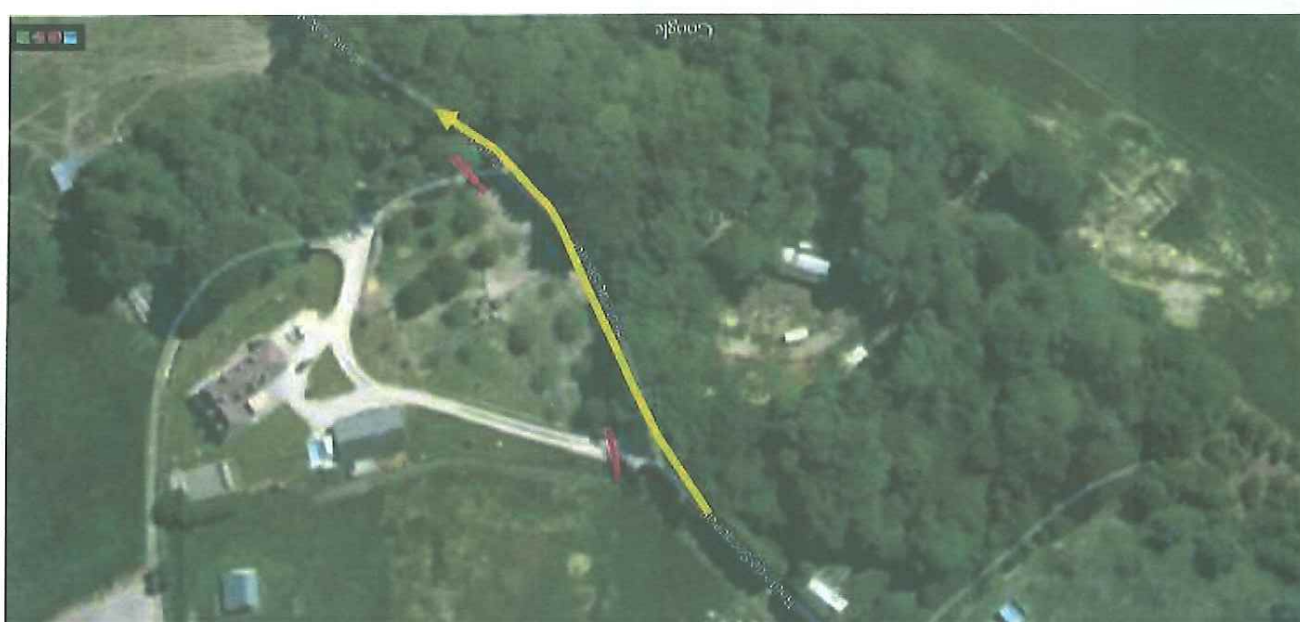
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
333		1	1		N 49°29'20" E 0°37'57"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

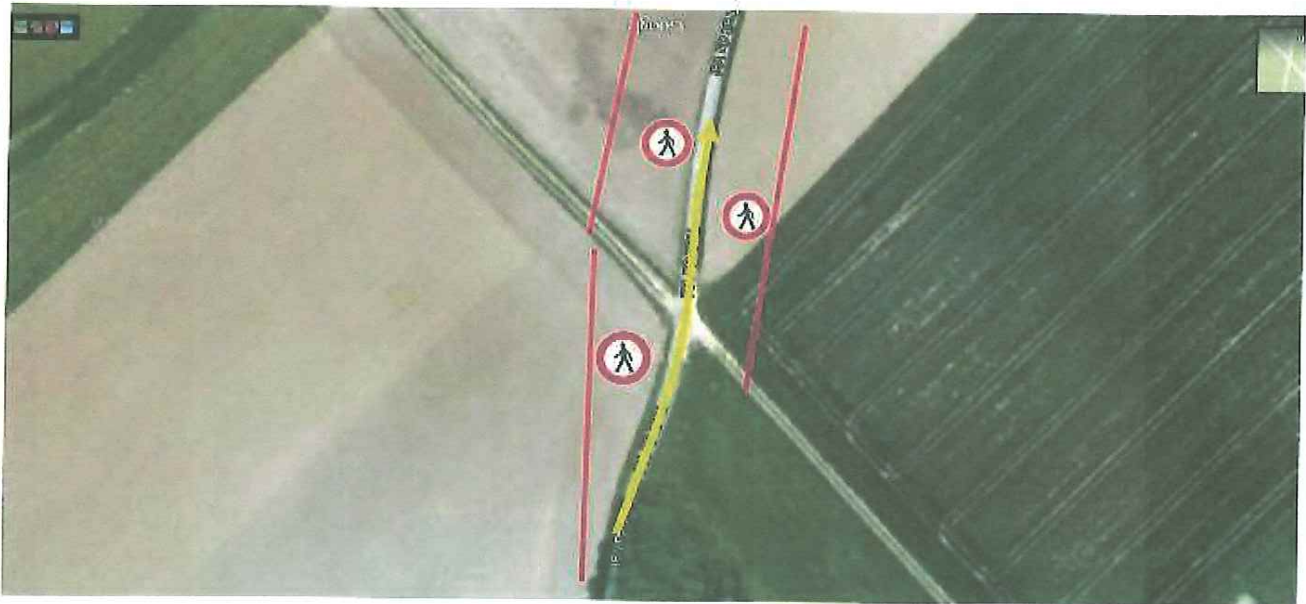
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
342		1	1		N 49°53'00" E 0°38'01"		

Observations :

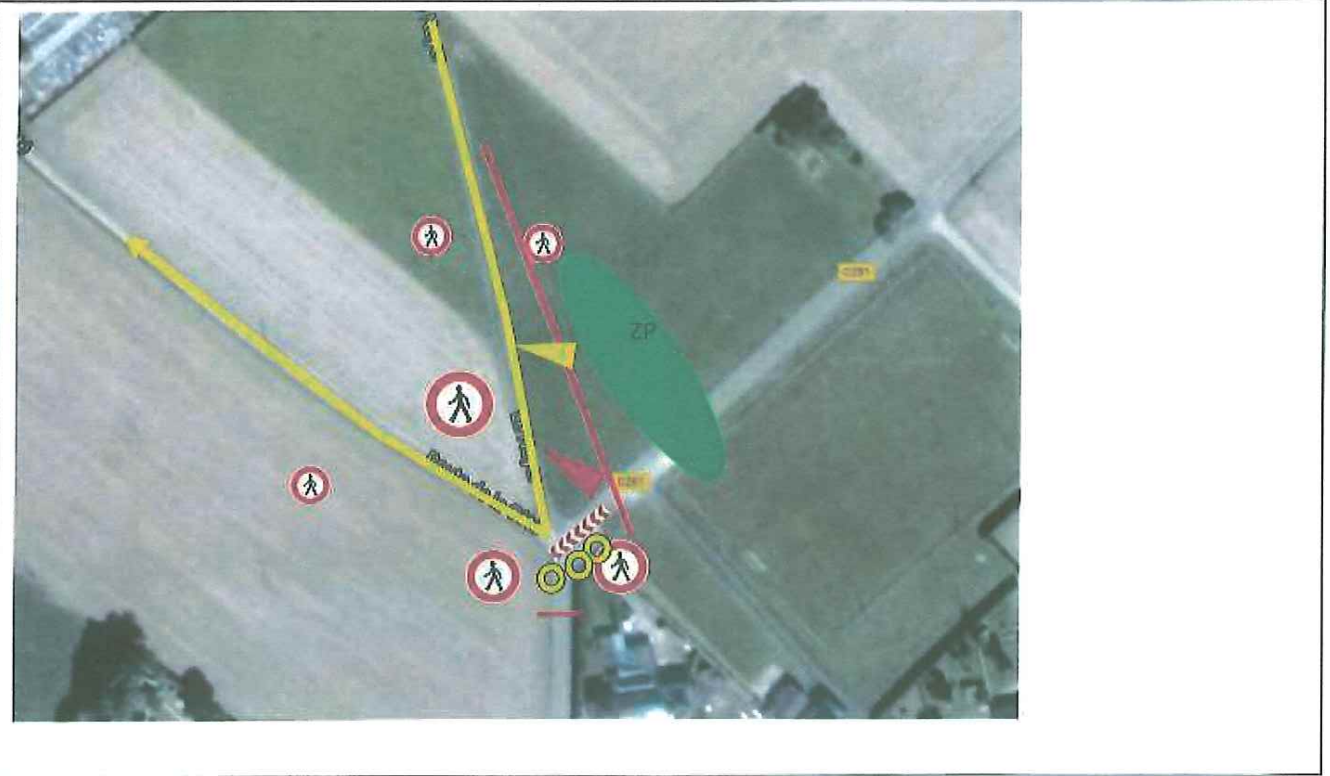
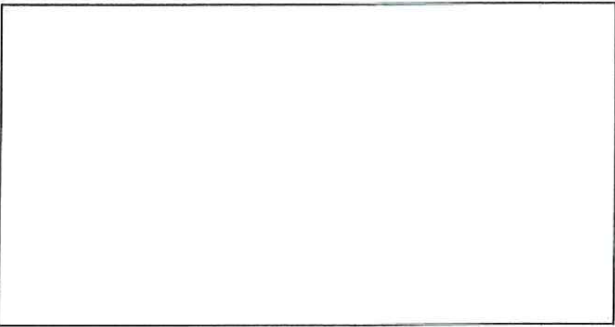


DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE
 Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
348		1	2		N 49°28'35" E 0°38'00"	1	1

Observations :
 2 COMMISSAIRES DE ROUTE
 5 CSP (commissaires sécurité publique)



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
355		1	1		N 49°28'53" E 0°37'45"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
361		1	1		N 49°29'08" E 0°37'21"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

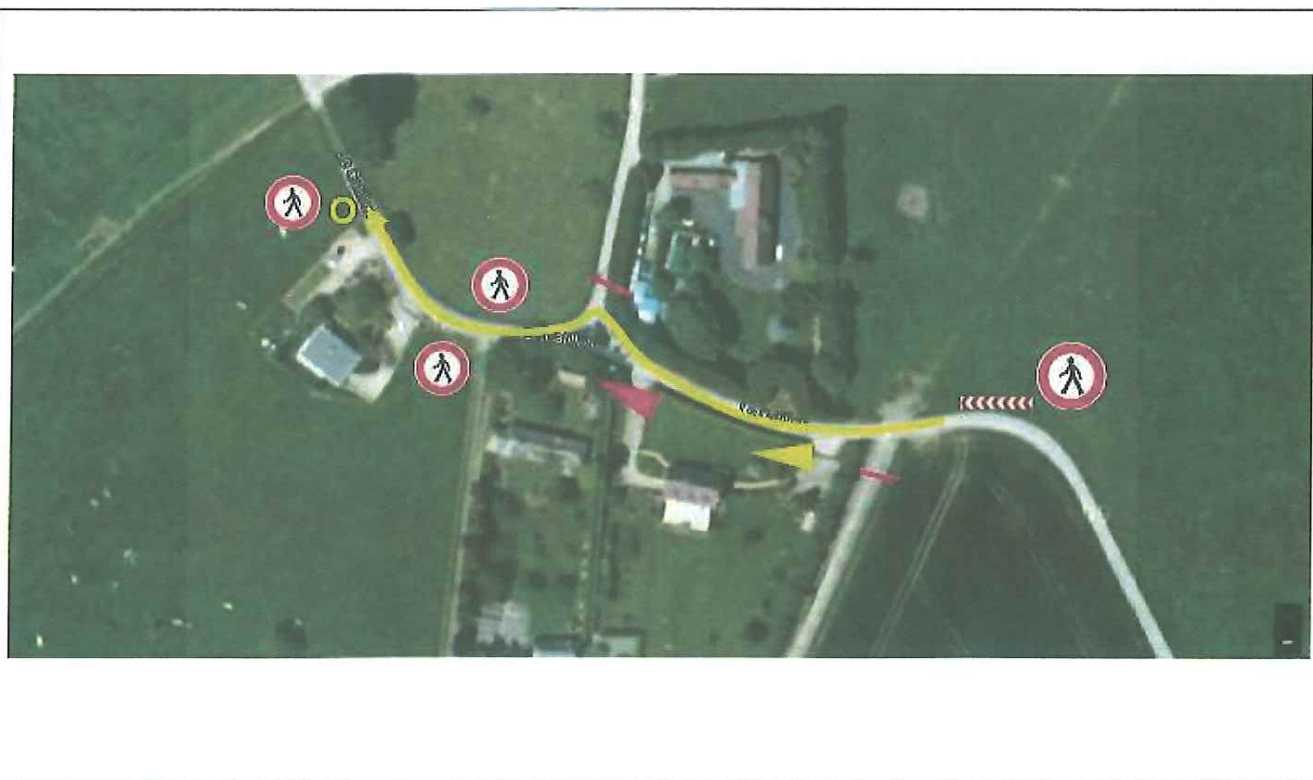
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
366		1	1		N 49°29'17" E 0°37'09"		

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 ; TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
370		1	1		N 49°29'24" E 0°36'56"	1	

Observations :



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

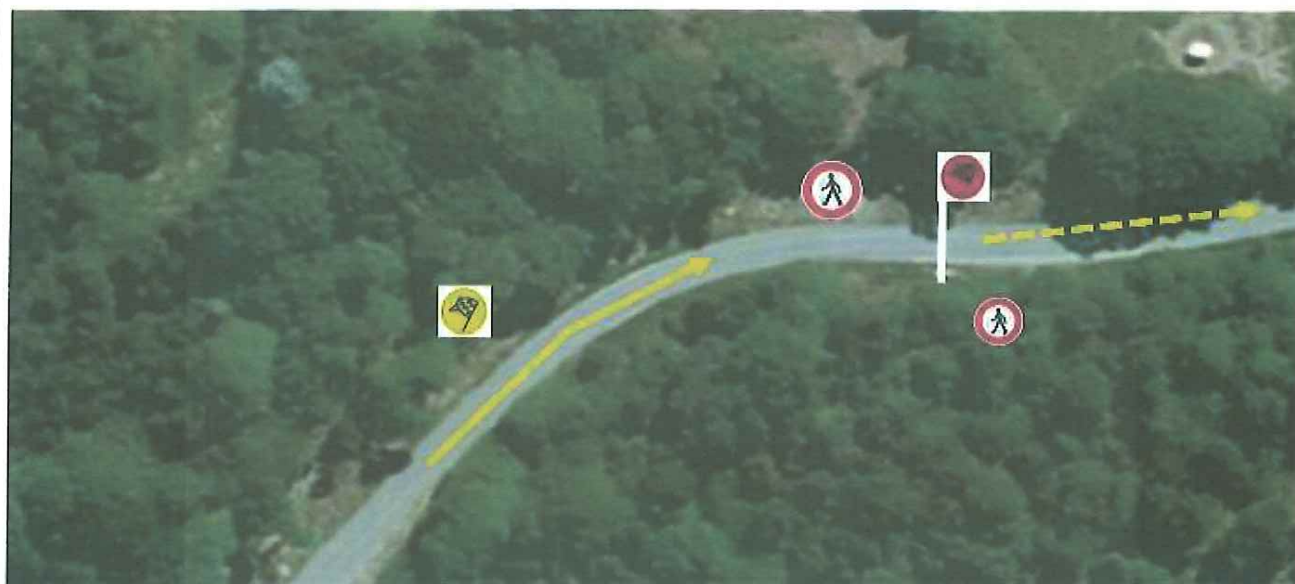
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
Arrivée ES		1			N 49°28'51" E 0°36'41"		

1 chronométrateur
1 adjoint
1 radio



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

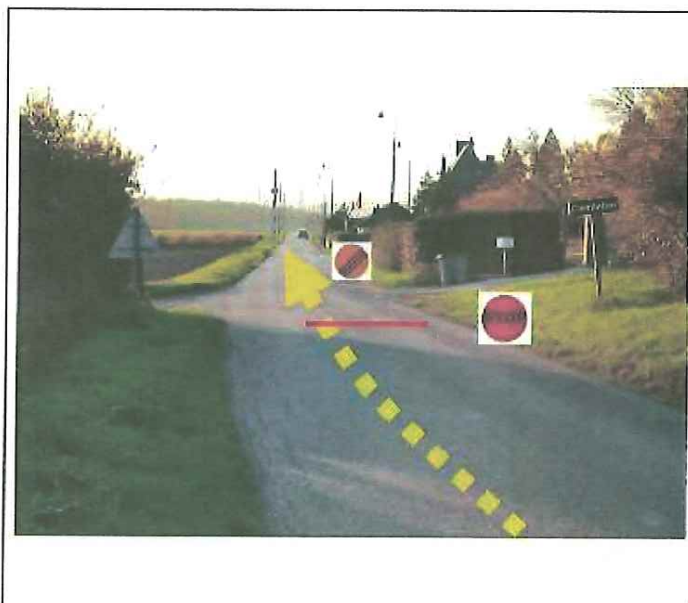
2 AVRIL 2017

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 – 6 ; TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 8.0 km

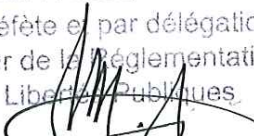
PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
Point Stop ES		1			N 49°28'47" E 0°36'28"		

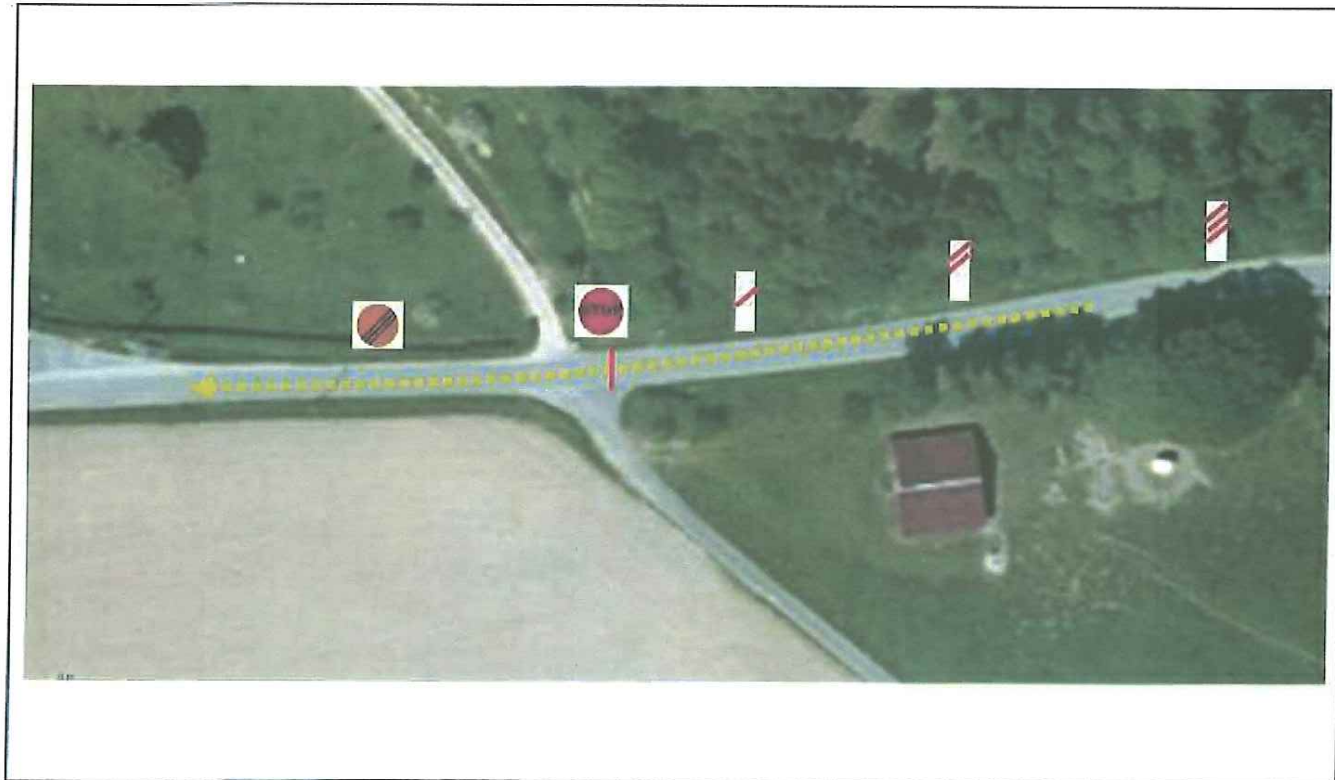
1 chef de poste
 1 adjoint
 1 radio



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 MARS 2017**

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques


 Marc RENAUL



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-23-005

61ème Motocross Européen de Sainte-Austreberthe le 01
mai 2017

Motocross Européen de Sainte-Austreberthe sur un terrain privé le 01 mai 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et
de l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 23 mars 2017

portant autorisation d'organiser le 61^e Moto-Cross européen de Sainte-Austreberthe le 1er mai 2017 de 07h00 à 19h00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A.331-18 et A.331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006,
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M David HUROT, président du Moto-Club de l'Austreberthe, demeurant à CLÈRES 53 rue des geais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1er mai 2017 un motocross sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe,
- Vu le règlement de l'épreuve,
- Vu le visa d'organisation n° 17/0087 du 06 février 2017 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'engagement souscrit par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature, qui seraient causés, de leur fait, de celui des concurrents ou de leurs préposés,
- Vu la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur,
- Vu les avis favorables émis par :
- . le président du conseil départemental de la seine-maritime le 24 février 2017,
 - . le maire de Sainte-Austreberthe le 27 janvier 2017,
 - . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 février 2017,
 - . la directrice générale de l'agence régionale de santé le 31 janvier 2017,
 - . le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 23 février 2017,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer le 01 février 2017,
 - . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 15 février 2017,
 - . la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 02 mars 2017,
 - . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 01 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. David HUROT, président du Moto-Club de l'Austreberthe, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 1er mai 2017, de 7 h à 19 h 00, une épreuve de moto-cross à Sainte-Austreberthe sur un terrain délimité au nord par la RD 53, au sud par la RD 22 et à l'est par la RD 124.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu à partir de 7 h et les essais se déroulent de 8 h à 09 h 50.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, des mesures de sécurité et des règlements en vigueur ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. David HUROT (06.14.77.60.88), "organisateur technique", effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le programme de cette manifestation prévoit l'organisation d'un MX Européen FARS de 125 à 450 cm³, d'un PRIX Maxxess Rouen de 125 à 450 cm³, d'un championnat de Normandie 125 cm³ et d'un championnat de Normandie espoir 85 cm³.

Le départ des compétitions ne peut être donné que si le dispositif précité est satisfaisant et après contrôle des véhicules et des pilotes par un délégué fédéral.

L'aire d'évolution est délimitée dans un triangle défini au nord par la RD 53, au sud par la RD 22 et à l'est par la RD 124. La piste traverse en deux endroits la RD 124.

Le circuit (tracé et relief) doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants ...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours ainsi que des équipes de secours est assuré en tous points de la manifestation. Ainsi, tout point du circuit ne doit être distant de plus de 300 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. Cette voie engin maintenue également libre d'accès ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres de largeur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, et doit veiller à maintenir le dispositif prévisionnel de secours pendant toute la durée de chaque épreuve.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisée si besoin.

- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, les organisateurs prévoient des matériels pour nettoyer la chaussée avant le rétablissement total de la circulation.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le « directeur de course » est M. Christian CHAUVIN.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur et restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC sécurité et de secours est placé sous l'autorité de M. David HUROT, joignable à tout moment au **06.14.77.60.88**. En cas d'accident, M. David HUROT est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, Il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – Samu : 15, Police ou Gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et leur rendre compte de la situation et des actions menées.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, de six équipes de deux secouristes, d'une ambulance privée agréée et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15.

Dispositif de lutte contre l'incendie

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit, chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie, sont réparties en fonction du tracé du circuit.

Moyens de communication

Impérativement mis à disposition des commissaires de course et placés sur l'ensemble du circuit, ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC SECURITE. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Des arrêtés municipaux et départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

La piste d'évolution traversant en deux endroits la RD 124, il est indispensable qu'un arrêté interdise toute circulation, le 1^{er} mai 2017 de 07 h 00 à 20 h 00, mais aussi la veille où des installations sont mises en place.

Il convient d'interdire la circulation, sauf aux riverains, sur les axes suivants :

- axe Pavilly-Saint Ouen du Breuil-Tôtes : sur la RD 22 à partir du hameau de Beaucamp et sur la RD 124 jusqu'à son intersection avec la RD 467 à Hugleville en Caux.
- axe Limesy-Goupillières-Fresquiennes : sur la RD 53 depuis le hameau de Langrume à l'intersection avec la RD 103, sur la RD 124 à Sainte-Austreberthe au hameau Pivard et l'intersection avec la RD 6.
- axe Limesy-Butot : sur la RD 53 au hameau de l'Enfer et l'intersection avec le VC 3.

Les organisateurs prévoient un emplacement suffisamment conséquent pour accueillir les visiteurs afin d'éviter le stationnement le long des RD laissées sous circulation.

La circulation des usagers ne se rendant pas sur les lieux peut être maintenue, pendant toute la durée de la manifestation, en empruntant les axes suivants :

- axe Pavilly-Saint Ouen du Breuil-Tôtes : par les RD 142 – 103 – 63 – 22 dans les deux sens de circulation.
- axe Limesy-Goupillières-Fresquiennes : soit par la RD 6 jusqu'à Butot, puis la RD 437 jusqu'à Hugleville en Caux, puis la RD 63 jusqu'à Limesy ou bien encore par la RD 6 jusqu'à Pavilly puis la RD 142 jusqu'à Limesy.

Les panneaux de signalisation pour les déviations sont mis en place par les organisateurs.

Article 3 – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 – La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils doivent attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Sainte-Austreberthe, le colonel, commandant la région de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant de la fédération française de motocyclisme et la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 23 mars 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

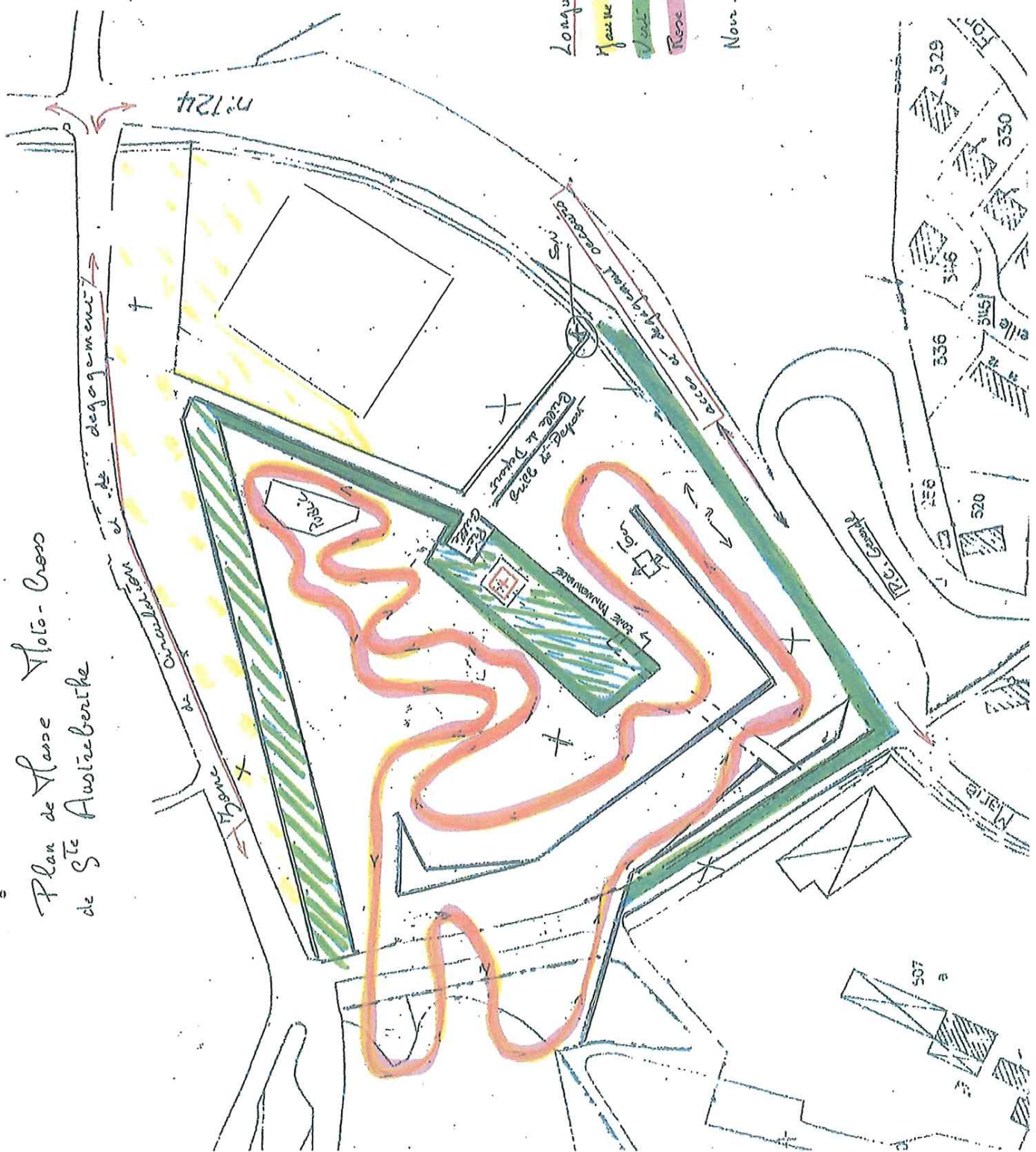
Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

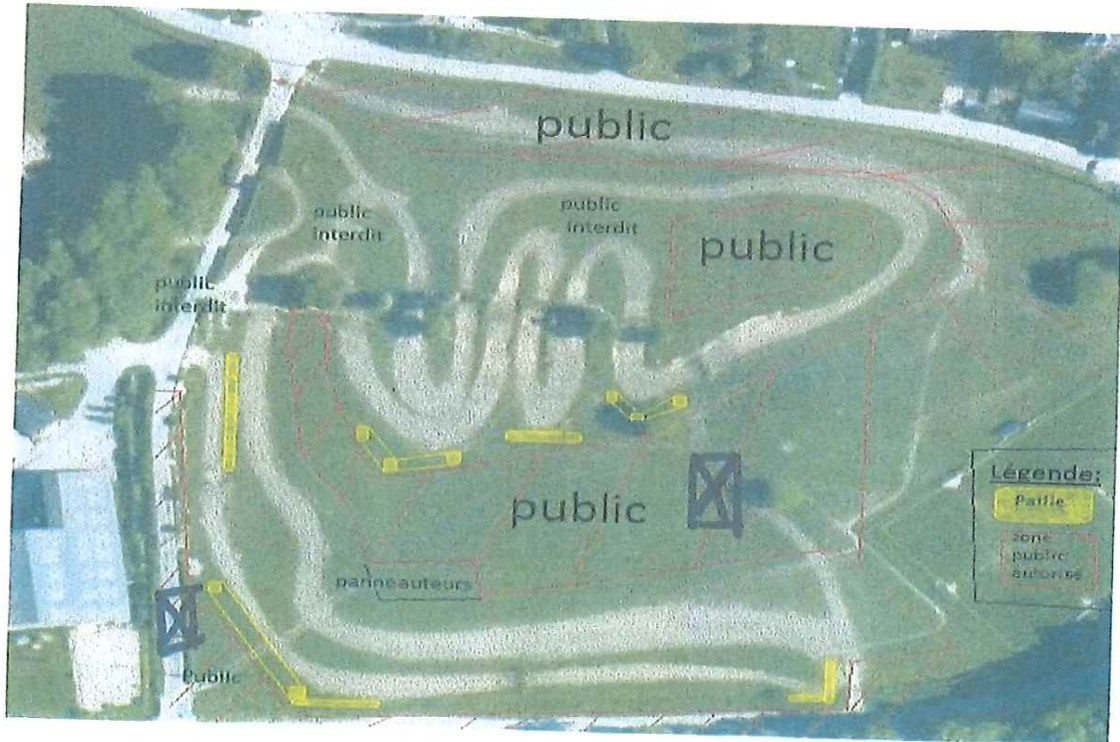
Plan de Classe Moto-Cross
de S^{te} Austreberthe



- Longueur 100m
- Masse - Parc Piles
- Zone Spéciale
- Zone Départ
- Non - Bétonné en Clay Shallow

Les zones réservées au public doivent être respectées comme indiqué sur le plan ci-dessous :

RAPPORT D'INSPECTION



Secouristes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 MARS 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-27-008

AP Yvetotrail le dimanche 2 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 27 mars 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 3ème Yvetotrail »
le dimanche 2 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A.331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrick Robert, membre de l'association Tous unis pour Yvetot, domicilié 31 F rue de la gare à Yvetot (76) – 06 69 04 70 53 – patrick.robert76@gmail.com – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 3ème Yvetotrail » le dimanche 2 avril 2017 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 28 février 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 10 mars 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 2 mars 2017 ;
 - . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Patrick Robert, membre de l'association Tous unis pour Yvetot est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 3ème Yvetotrail » le dimanche 2 avril 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

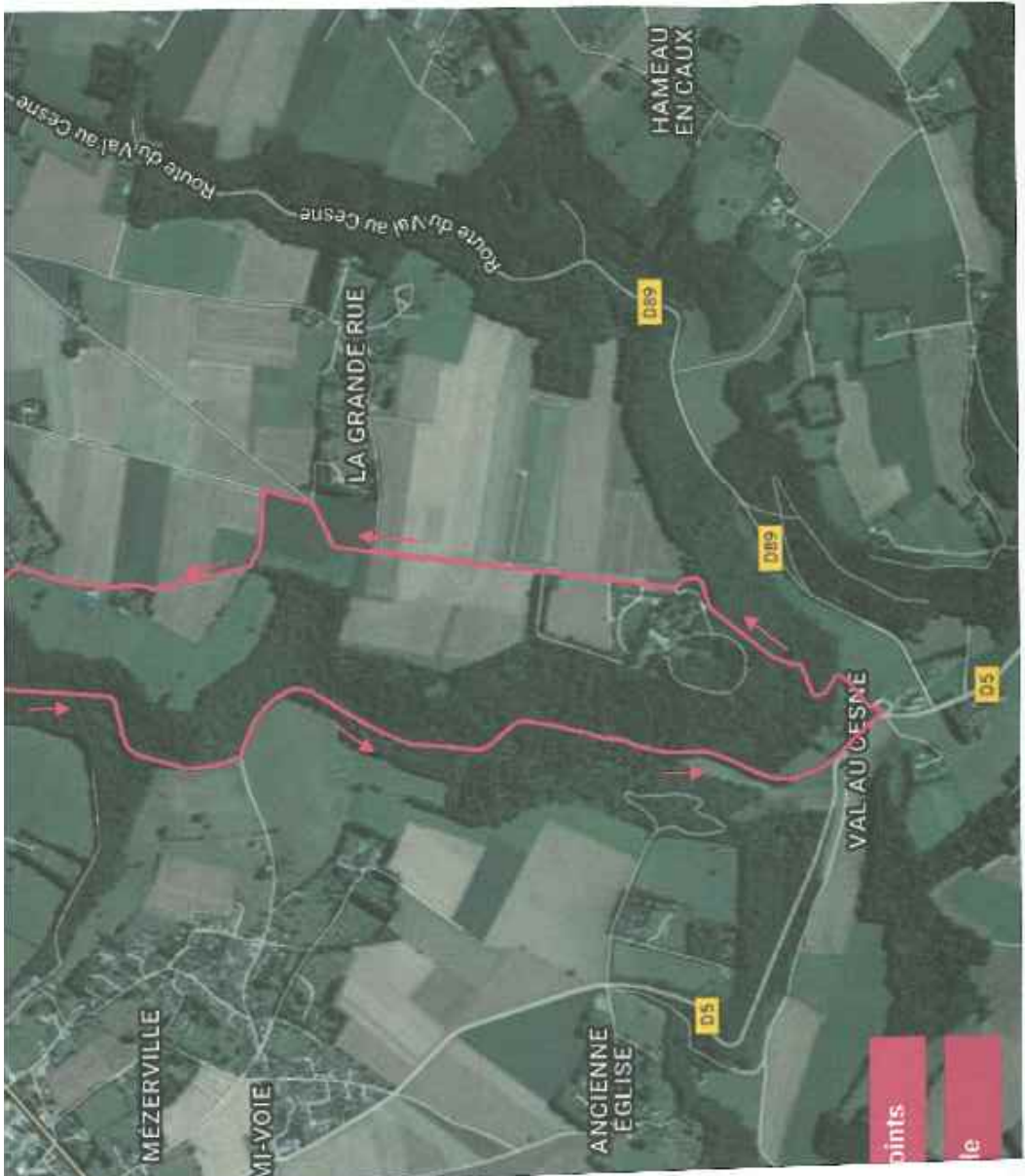
Fait à Rouen, le 27 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 27 mars 2017

La Préfète,

et par délégation,

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Tous Unis Pour Yvetot
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : Yvetotrail 2017
 DATE DE L'EVENEMENT : 2 Avril 2017

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
Lecroquois Jean-Pierre	04.04.50	Yvetot	1 allée Marcel Duchamp 76190 Yvetot	649 306 21.01.1970
Robert Patrick	27.7.55	Fécamp	31F Rue de la gare 76190 Yvetot	776 574 11/03/2010
Robert Colette	04/02/59	Fauville en Cause	idem	770 576 300 730 30/09/78
Robert Nicolas	29/10/79	Rouen	idem	970 875 300 486 25/5/2001
Burnouf Jean-Pascal	27/03/53	Cleuville	22 Rue de l'Empereur 76190 Yvetot	700 276 06.07.51
Burnouf Sylvie	16/01/54	Yvetot	idem	753 202
Souclais Thierry	05/4/55	Villebonne	9 im. Homberger Rue Pétimare Yvetot	82 1176 303 900
Souclais Guillaume	28/6/90	Rouen	idem	091 076 301 312 12/6/2013
Soudais Alexandre	15/9/88	Mont St Aignan	idem	12 0676 301848

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

3/10/2017

le 04/04/2017



LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : *Tous Unis Pour Yvetot*
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : *Yvetotrail 2017*
 DATE DE L'EVENEMENT : *2 avril 2017*

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
<i>Dussaux Michel</i>	<i>1/3/58</i>	<i>Le Havre</i>	<i>22 Rue des Fonds Yvetot</i>	<i>771 275 303 459 4 / 8 / 78</i>
<i>Dussaux Christine</i>	<i>7/3/59</i>	<i>Yvetot</i>	<i>idem</i>	<i>770 576 300 005 8-12-77</i>
<i>Gosset Pascal</i>	<i>21 / 4 / 60</i>	<i>Ferrière La Grande</i>	<i>77 rue du calvaire Yvetot</i>	<i>820 559 560 240 18 / 1 / 83</i>
<i>Quiniou Germaine</i>	<i>1/3/31</i>	<i>Le Havre</i>	<i>144 immeuble Alphonse Kaur Yvetot</i>	<i>5 2 3 4 4 10/10/1947</i>
<i>Auvray Géraldine</i>	<i>19/2/74</i>	<i>Clymest Le Valasse</i>	<i>143 immeuble Alphonse Kaur Yvetot 76190</i>	<i>990 676 300 911 8/5/2000</i>
<i>Dard Patrice</i>	<i>03/4/52</i>	<i>La Remise</i>	<i>2 allée Camille Corot - Yvetot</i>	<i>781 076 304 267 18/4/79</i>
<i>Carpentier Olivier</i>	<i>19/8/60</i>	<i>Bolbec</i>	<i>13 Rue Jean Duluffet Yvetot</i>	<i>78 1276 303 110 6/5/2011</i>
<i>Carpentier Jocelyne</i>	<i>25/11/63</i>	<i>Yvetot</i>	<i>idem</i>	<i>820 476 302 405 22/3/83</i>
<i>Bottais Pierre</i>	<i>20/2/47</i>	<i>Rouen</i>	<i>2 impasse de la Chapelaine</i>	<i>14AK71508 04.06.2014</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 01/02/2017



Yvetot, le 27 mars 2017

La Préfète,



Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-03-24-004

AP 24032017 - Répartition Personnels Yères et Plateaux

arrêté du 24 mars 2017 portant répartition du personnel de la communauté de communes Yères et Plateaux avant sa dissolution



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **24 MARS 2017**

portant répartition des personnels de la communauté de communes Yères et Plateaux.

*La Préfète de région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-19, L 5211-26, et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères, dénommée communauté de communes des falaises du Talou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt, dénommé communauté de communes des villes soeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
- Vu la convention de transfert de personnel adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes de Yères et Plateaux adoptée le 10 novembre 2016 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Yères et Plateaux du 20 décembre 2016 relative au projet de répartition du personnel de cet établissement ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dans son article 35 IV dispose « en cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous. Ces agents relèvent de leur commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'établissement public dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans le délai prévu, le représentant de l'Etat dans le département fixera les modalités de répartition par arrêté.

Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'accueil supportent les charges financières correspondantes. »

Considérant que les agents mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public ;

Considérant l'absence d'accord des communautés de communes de Bresle Maritime et de Monts et Vallées sur les modalités d'affectation de l'agent Marie-Hélène LECONTE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le poste de Marie Hélène LECONTE, adjoint administratif territorial 1^{ère} classe, assurant des fonctions de secrétariat et comptabilité, dont la durée hebdomadaire de service est de 25/35^{ème} heures, est réparti dans les communes membres de la communauté de communes Yères et Plateaux, dont les compétences ont été retirées au 31 décembre 2016.

Cette répartition s'opère en application de la clé de répartition des soldes d'exécution (50% sur le critère de la population, 50% sur le critère de la fiscalité).

Les modalités de détermination de la clé de répartition sont détaillées dans l'annexe à cet arrêté.

Article 2

La répartition des 25 heures hebdomadaires de l'agent Marie Hélène LECONTE s'établit selon le tableau suivant entre les collectivités d'accueil, communes membres de la communauté de communes Yères et Plateaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2016 :

Commune	Clé 50% population - 50% fiscalité	Durée hebdomadaire de service (heures)	Durée mensuelle (heures)
Baromesnil	2,75%	0,69	2,99
Canehan	3,39%	0,85	3,68
Criel-sur-Mer	45,87%	11,47	49,70
Cuverville-sur-Yères	2,51%	0,63	2,73
Le Mesnil-Réaume	6,66%	1,67	7,24

Melleville	2,84%	0,71	3,08
Monchy-sur-Eu	5,93%	1,48	6,41
Saint-Martin-le-Gaillard	3,83%	0,96	4,16
Saint-Pierre-en-Val	11,37%	2,84	12,31
Saint-Rémy-Boscrocourt	8,60%	2,15	9,32
Sept-Meules	1,82%	0,45	1,95
Touffreville-sur-Eu	2,29%	0,57	2,47
Villy-sur-Yères	2,13%	0,53	2,30
TOTAL	100%	25,00	108,33

Article 3

Les communes d'accueil, mentionnées dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté, supportent les charges financières de l'agent transféré, Marie Hélène LECONTE.

Les charges et la gestion de carrière de l'agent pourront être mutualisées par les 13 communes d'accueil concernées par voie conventionnelle.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 MARS 2017**

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

24 MARS 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Pour la préfecture et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

clé de répartition des charges de transfert entre les communes membres de la communauté de communes YÈRES ET PLATEAUX

Source: États 1268 de 2015 des 13 communes membres

Tableau des produits fiscaux additionnels perçus sur la CCPP sur ses 13 communes membres - 2015

N°	Commune	Taux d'habitation (TH)			Taux sur le foncier bâti (TFB)			Taux sur le foncier non bâti (TFNB)			Contribution foncière des entreprises (CFE)		
		Taux additionnel CCP	Base	Produit fiscal	Taux additionnel CCP	Base	Produit fiscal	Taux additionnel CCP	Base	Produit fiscal	Taux additionnel CCP	Base	Produit fiscal
1	Baromesnil	3,91%	165	6	4,43%	119	5	2,10%	4	8,02%	50	21	2,82%
2	Canehan	3,91%	220	9	4,43%	149	7	2,59%	2	8,02%	27	4	0,59%
3	Criel-sur-Mer	3,91%	5370	210	4,43%	3321	147	57,83%	9	8,02%	112	463	61,24%
4	Cuveville-sur-Vères	3,91%	129	5	4,43%	144	6	2,51%	3	8,02%	43	38	5,04%
5	Le Mesnil-Réaume	3,91%	372	15	4,43%	256	11	4,45%	31	8,02%	43	25	3,31%
6	Melleville	3,91%	357	14	4,43%	219	11	4,17%	4	8,02%	46	30	3,93%
7	Monchy-sur-Eu	3,91%	263	10	4,43%	172	8	3,00%	4	8,02%	53	14	1,86%
8	Saint-Martin-le-Gaillard	3,91%	768	30	4,43%	525	23	9,14%	8	8,02%	94	28	3,76%
9	Saint-Pierre-en-Vall	3,91%	559	22	4,43%	438	19	7,62%	4	8,02%	42	3	4,13%
10	Saint-Rémy-Boscrocourt	3,91%	110	4	4,43%	80	4	1,40%	2	8,02%	48	88	11,61%
11	Sept-Meules	3,91%	174	7	4,43%	99	4	1,72%	2	8,02%	26	3	0,40%
12	Touffreville-sur-Eu	3,91%	141	5	4,43%	86	4	1,50%	2	8,02%	30	5	0,65%
13	Villy-sur-Vères	3,91%	874	343	4,43%	5746	255	100%	2	8,02%	24	5	0,70%
	TOTAL		8774	343	100%	5746	255	100%	50	100%	625	756	100%

Tableau de calcul des clés liées à la fiscalité et à la population

N°	Commune	CLE FISCALE			CLE POPULATION				
		Produit fiscal TH	Produit fiscal TFB	Produit fiscal CFE	Taux additionnel CCP	Base	Produit fiscal	Population municipale INSEE 2016*	% de la population totale
1	Baromesnil	6	5	4	17	2,45%	0	0	3,06%
2	Canehan	9	7	2	18	2,59%	0	0	4,15%
3	Criel-sur-Mer	210	147	3	383	55,72%	3	3	35,03%
4	Cuveville-sur-Vères	5	6	1	16	2,46%	0	0	2,61%
5	Le Mesnil-Réaume	15	11	2	29	4,34%	1	1	3,99%
6	Melleville	6	5	4	16	2,31%	0	0	3,37%
7	Monchy-sur-Eu	14	11	4	29	4,34%	1	1	7,52%
8	Saint-Martin-le-Gaillard	10	8	3	26	3,92%	0	0	3,75%
9	Saint-Pierre-en-Vall	30	23	3	58	9,55%	1	1	14,19%
10	Saint-Rémy-Boscrocourt	22	19	4	48	7,15%	1	1	10,06%
11	Sept-Meules	4	2	0	10	1,49%	0	0	2,14%
12	Touffreville-sur-Eu	7	4	0	14	2,04%	0	0	2,34%
13	Villy-sur-Vères	5	4	2	11	1,69%	0	0	2,56%
	TOTAL	343	255	28	675	100%	8	8	100,00%

* Population municipale 2016 (recensement INSEE 2013)

clé de répartition

N°	Commune	Clé 50% population - 50% fiscalité	Clé hebdomadaire de service (heures) [en 35hsm]	Clé durée mensuelle de service (heures)
1	Baromesnil	2,75%	0,69	2,99
2	Canehan	3,99%	0,85	3,68
3	Criel-sur-Mer	45,87%	11,47	49,70
4	Cuveville-sur-Vères	2,51%	0,63	2,73
5	Le Mesnil-Réaume	6,66%	1,67	7,24
6	Melleville	2,84%	0,71	3,08
7	Monchy-sur-Eu	5,89%	1,48	6,41
8	Saint-Martin-le-Gaillard	3,83%	0,96	4,16
9	Saint-Pierre-en-Vall	11,37%	2,84	12,31
10	Saint-Rémy-Boscrocourt	8,60%	2,15	9,22
11	Sept-Meules	1,82%	0,45	1,95
12	Touffreville-sur-Eu	2,29%	0,57	2,47
13	Villy-sur-Vères	2,13%	0,53	2,30
	TOTAL	100%	25,00	108,33

N°	Communes de communes	Clé 50% population - 50% fiscalité
1	CC Bresle Maritime	84,03%
2	CC Ments et Vallées	15,97%
	TOTAL	100,00%

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-03-23-004

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée
"Grand Prix de Bréauté" le 2 avril 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 23 mars 2017
portant autorisation de la compétition intitulée "Grand prix de Bréauté"
le 2 avril 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du conseil départemental n° SRO AC 17 034 du 10 mars 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 75 ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 de la commune de Bréauté réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2017 de la commune de Gonfreville-Caillet réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Club Sportifs Bréautais et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Bréauté, Grainville-Ymauville et Gonfreville-Caillet ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - M. Antoine RIOULT, président du Club Sportif Bréautais, est autorisé à organiser, le 2 avril 2017 de 14h30 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Grand prix de Bréauté", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

A ce titre, au niveau du pont rail (RD 76 - commune de Grainville), une pancarte avec la mention « interdiction de monter » doit être mise en place de part et d'autre, afin d'éviter toute intrusion de spectateur.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant une équipe de secouristes munie d'un défibrillateur semi-automatique et formée à son utilisation deux ambulanciers diplômés et d'une ambulance agréée, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais est mis en œuvre. Chaque signaleur doit être équipé d'un moyen de communication permettant de joindre le responsable sécurité à tout moment et d'être joignable.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Bréauté, Grainville-Ymauville, Gonfreville-Caillet et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 23 mars 2017

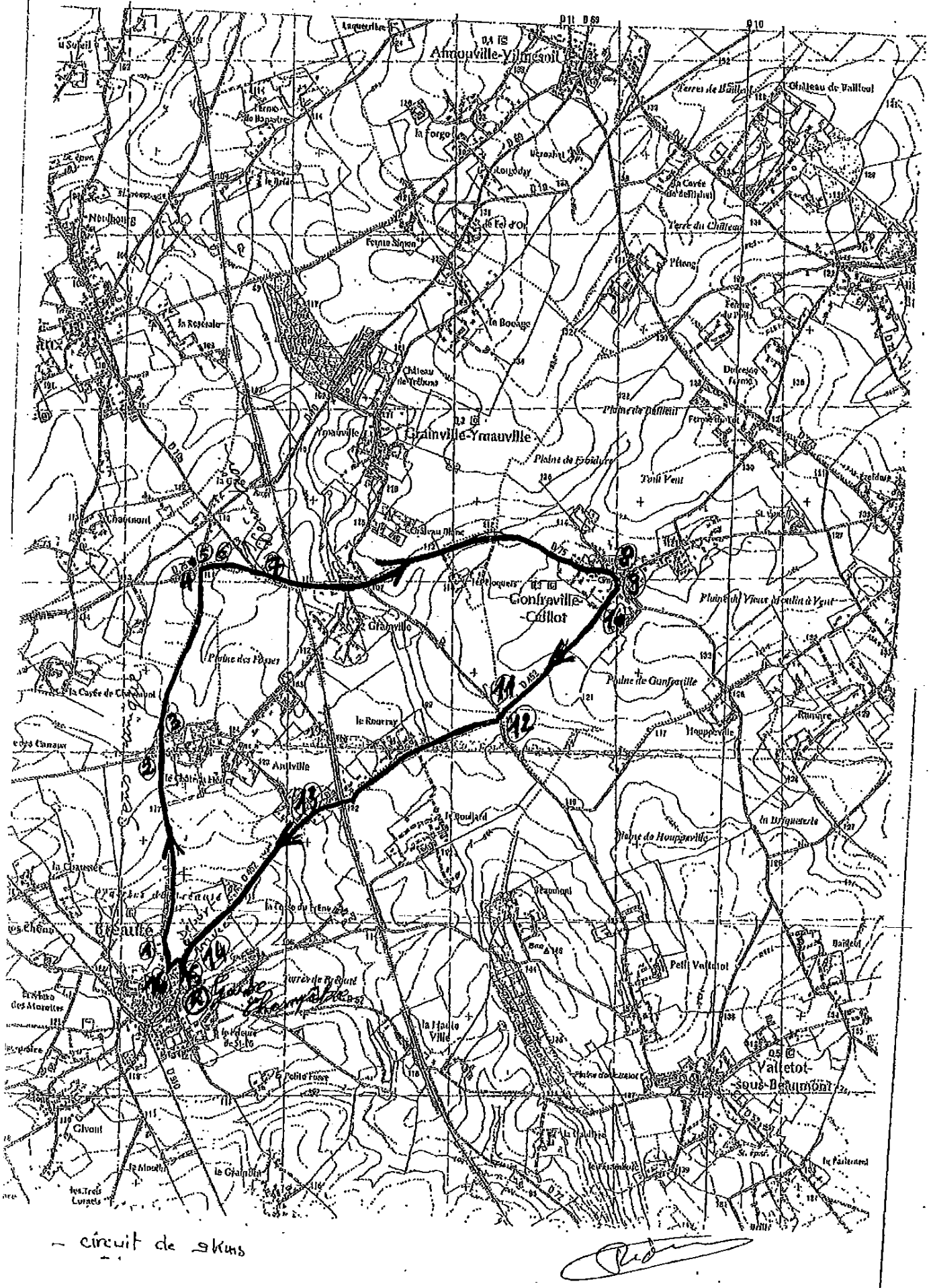
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I



- circuit de skis

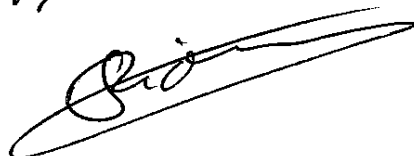
LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : *Rivault Antoine*
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : *36eme Grand Prix de Bréauté*
 DATE DE L'EVENEMENT : *2 Avril 2017*

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
Michel Leconte	27/09/50	Doudenville	214 route de la gare Bréauté 76110	617512
Rivault Béatrice	23/02/52	Fécamp	18 rue des Filles 76110 Bréauté	706974
Pottier Michel	14/7/58	Pont-Audemer	27 rue Jean Baptiste Delambre 76110 Bréauté	303127
His Jacques	6/11/48	Bolbec	2 rue Jacques Prévert Bréauté 76110	663725
Auvélien Christian	17/8/53	Caudebec en Caux	751 Route du Puit Bréauté 76110	739909
Maillet Prantal	4/11/54	Fécamp (76)	7 allée de la Plaine Vattetot sous Beaumont 76110	77097630 0704
Schapman Jacques	27/12/38	Vieux Hanon la Buchy 76	4 place Bernard Alexandre 76110 Vattetot sous Beaumont	425776
DRIEU Serge	25/4/44	Godenville	135 route des Sapins Bréauté 76110	448274
DUBREUIL Royer	01/01/52	Cherence le Héron (50)	244 impasse de Beaumont 76110 Vattetot sous Beaumont	281548
Dubreuil Christian	07/01/54	Villedieu les Poêles (50)	244 impasse de Beaumont 76110 Vattetot sous Beaumont	306042
VINCENT Aisaie	24/04/66	Fécamp (76)	12 Av du 8 Mai 1945 Bréauté 76110	84087630 1010
VINCENT Nicolle	09/02/63	Fécamp (76)	12 Av du 8 Mai 1945 Bréauté 76110	811276301 665
PETIT Christian	11/01/34	Allouville Bellefosse (76)	7 rue d'Hericy 76110 Bréauté	280796
OPONT Didier	22/08/52	Biquetot l'Éconval	17 rue des Sorbiers Beuzeville la 1 ^{re} mer	680935
CALLAY Franz	07/03/48	LAON (02)	45 la Vallée 76210 Minville	261878
MOREAU Arlette	10/07/51	Baucy la ville	135 route des Sapins Bréauté 76110	7811022106 61
Vauquelin Alain	27/04/51	Barentin	route de la voie romaine Bréauté 76110	772079
Fabien Delaunay	04/08/1968	Thiergerville (76)	15 rue des Filles Bréauté 76110	860776300 953
Lefebvre Yves	19/10/55	Bretteville du Grand Caux	Grainville Ymauville	6134332
Fauvel Denis	24/9/45	Grainville	72 Impasse des moineaux Montivilliers	549251

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

26/01/2017



Sous-Préfecture du Havre

76-2017-03-28-003

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Les
Foulées de Montgeon" le 9 avril 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 28 mars 2017
portant autorisation de la compétition intitulée "Les foulées de Montgeon"
le 9 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n°2017/52 de la direction des espaces verts du Havre en date du 17 février 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la forêt de Montgeon durant la course « Les Foulées de Montgeon » ;
- Vu la demande présentée par l'association Esprit Sportif 76 et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
- M. le maire du Havre ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Atlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - M. Ahmed AREZKI, représentant de l'Association Esprit Sportif 76, est autorisé à organiser, le 9 avril 2017 de 9h00 à 13h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Les Foulées de Montgeon".

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins **un signaleur à toutes les intersections des voies aboutissant sur l'itinéraire.**

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

L'accès au parking de l'hippodrome est autorisé pour les participants, un contrôle visuel des sacs sera effectué.

Un dispositif de protection du périmètre de départ et d'arrivée doit être implanté, à l'aide de barrières voire des véhicules stationnés, afin de canaliser le flux du public et de limiter les accès au site.

Des affiches indiquant les mesures « sécurité renforcée – risque d'attentat », doivent être implantés au niveau des accès.

L'organisateur doit prévoir un système de sonorisation permettant un appel à évacuation du public, et ce, dans la mesure du possible avec un fléchage indiquant une, ou des zones plus sécuritaires.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant la présence sur place d'au moins une équipe de secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation et un VPSP,, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération dans la limite de 499 participants.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire du Havre et le chef de la circonscription de sécurité publique de Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait au Havre, le 28 mars 2017

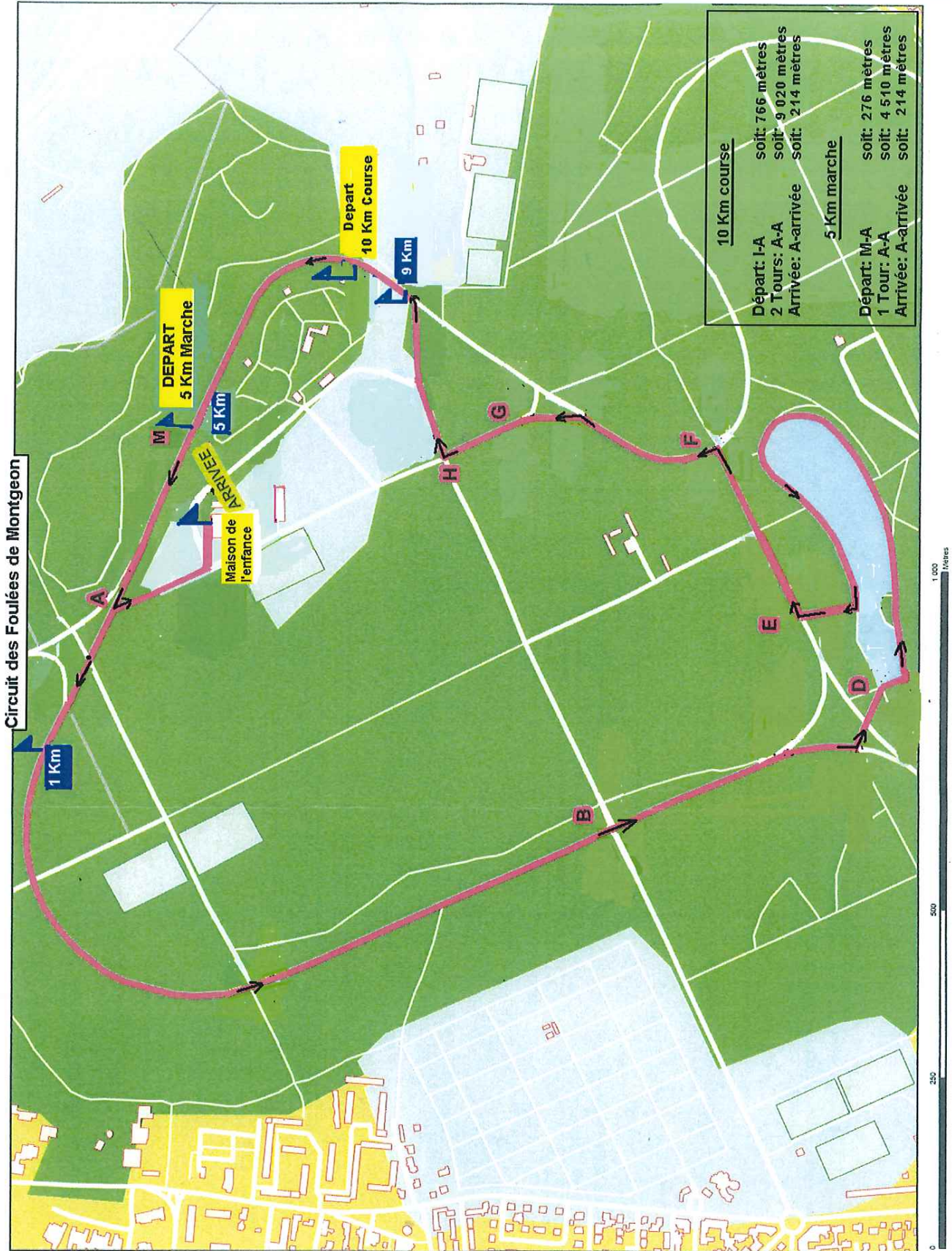
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les foulées de Montgeon - Dimanche



LISTE DES PERMIS

NOMS	PRENOMS	Numero de Permis	adresse
BOQUAIN	JEAN-BERNARD	790576300180	30 maxime gorki 76600 le havre
BOQUAIN	DIDIER	790576300181	15 rue jacques Cartier 76620 le havre
GAINVILLE	ALAIN	720176304219	61 rue de balzac 76610 le havre
BRIERE	BAPTISTE	31076302148	10 impasse vorniere 76600 le havre
LEFEBVRE	JEAN-LUC	791276301206	5 rue foulcault 76600 le havre
QUEMENER	BRUNO	800676302617	1 rue daguerre 76620 le havre
AREZKI	AHMED	900276305729	2 rue frederic sauvage 76600 le havre
BENRABAH	BOUFALGA	770876302322	5 rue georges Nicolas 76620 le havre
KADDOUR BENABAD	KHEIR EDDINE	801176302620	28 rue tristan bernard 76620 le havre
DEPORTE	ARNAUD	830476301911	20 rue charles victoire 76620 le havre
LESUEUR	ROMAIN	10376300654	22 rue felix faure 76560 doudeville
OUKAS	SULEYMAN	10276300563	20 allée henri vaussard 76620 le havre
CAVELIER	ANTHONY	960776301256	6 rue arvid harnack 76700 harfleur
SEDJAI	FETHI	95067630194	9 allée henri vaussard 76620 le havre
SEDJAI	MOHAMED	920575100476	79 rue de la bigne a fosse 76620 le havre
GALLAIS	MARTIAL	880276305582	24 rue eugene labiche 76620 le havre
ZEGGAI	RACHID	820376301273	98 rue de la bigne a fosse 76620 le havre
MOUQUET	JAMES	950576301606	13 rue de la ferme leblond 76700 gongreville
KERDRAON	ELISE	50276301454	40 bld clemenceau 76600 le havre
ARRAHMANE	SOUAD	951076301299	31 rue leon molon 76620 le havre
DECHAMPS	GERARD	6618907176	3 rue michel yvon 76600 le havre
DELAHAYES	FRANCK	851076305274	10 rue de l'andelle 76133 epouville
LOUVET	CEDRIC	10776301033	9 rue maurice cosnier 76620 le havre
DAMOIS	MICKAEL	931176302012	32 rue de labedoyere 76600 le havre
LE BOURGEOIS	STEPHANE	780376302207	3 rue de caen 76600 le havre
LEPARMENTIER	JOEL	7859367476	82 Rue de tourneville 76600 le havre
BREANT	JEAN-MARIE	880876302570	2 Chemin de la mare 76930 octeville sur mer
VERDUGO	ANTHONY	980176301149	90 rue Pres colombel 76600 le havre
DECAEN	DAVID	931176301577	9 rue Jules valles 76610 le havre
TREFOUEL	DAMIEN	90376300576	38 rue jean Dubuffet 76600 le havre
IHADJADJEN	AMIN	101176300807	17 allée jean prevost 76620 le havre
KERDRAON	ELISE	50276301454	43 Bld clemenceau 76600 le havre
PLANQUET	MELANIE	980476300666	8 avenue lenine 76700 gonfreville l'orcher
Ben OTHMAN	LAETITIA	891176304563	46 rue jules tellier 76600 le havre

Je soussigné M. AREZKI Ahmed (organisateur) de l'association esprit sportif 96, certifie que les signataires ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sur le coup d'une suspension. En outre je m'engage à aviser les services préfectoraux de toutes modifications susceptibles d'intervenir sur l'état de conduite jusqu'au jour de l'épreuve

Ahmed

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-03-31-001

Décision confiant, à compter du 1er mai 2017, à Monsieur Vincent LORMIER, attaché d'administration de l'Etat, assistant du contentieux, la qualité d'adjoint au greffier en chef du Tribunal administratif de Rouen.



Le Président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 226-1 et suivants ;

DECIDE :

Articles 1^{er} : Monsieur Vincent LORMIER, attaché d'administration de l'Etat, assistant du contentieux, se verra confier, à compter du 1^{er} mai 2017, la qualité d'adjoint au greffier en chef. Dans ce cadre, il est notamment appelé à exercer l'intérim ou la suppléance de Monsieur Alain LEPAGE, greffier en chef.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 31 mars 2017

Jean-Louis JOECKLÉ